

# PNR du Livradois-Forez – révision de la Charte horizon 2026-2041

## Note d'enjeux de l'État



***Mosaïque des paysages traversés dans l'extension Nord du PNR***  
*Photos Elisabeth Heyler, Paysagiste conseil de l'État - DREAL Auvergne Rhône Alpes*

## INTRODUCTION

### Contexte général

L'État, dans le cadre de la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional (PNR) Livradois-Forez est étroitement associé à l'élaboration de ce projet, porté par le syndicat mixte du Parc par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le nouveau contexte institutionnel a conforté les PNR en tant que garant de la cohérence des politiques publiques sur leur territoire au bénéfice d'un développement équilibré et durable. La Loi Biodiversité de 2016 a aussi confirmé le rôle déterminant de ces partenaires privilégiés de l'État et des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques liées à la biodiversité et au paysage.

Ces outils français au service de la Transition écologique et solidaire se sont beaucoup développés depuis leur création en 1967 et sont aujourd'hui au nombre de 58. C'est pourquoi, un niveau d'exigence élevé est requis dans l'attribution du label PNR et la révision de leur charte demeure l'occasion de questionner ce classement, à l'aune du nouveau projet élaboré, concerté et validé par toutes les parties prenantes associées.

Chaque révision de charte jalonnant l'histoire du Parc est l'occasion d'ouvrir des voies dans les politiques publiques de la Transition en s'appuyant sur les textes de loi et les stratégies en cours pour proposer et s'entendre collectivement sur les moyens innovants et démonstratifs répondant aux enjeux du territoire patrimonial classé, qui seront déployés pour les 15 années à venir.

Une **stratégie régionale sur l'eau, l'air et le sol**, officiellement lancée par le préfet de région le 28 mai 2021, a pour objectif, à l'horizon 2040, d'améliorer la qualité de l'air et de l'eau, de limiter la pollution des sols, afin de préserver ces ressources naturelles, pour les rendre plus résilientes au changement climatique. Cette stratégie régionale a pour but de soutenir les bonnes initiatives afin de maintenir les conditions du développement économique et humain de la région Auvergne-Rhône-Alpes tout en préservant ses milieux naturels. De façon complémentaire, la **stratégie nationale des aires protégées** et sa déclinaison régionale nécessitent de renforcer le plan d'action sur les aspects concernant la préservation de la biodiversité. L'atteinte des objectifs de ces différentes stratégies est particulièrement attendue dans le cadre de la charte révisée du PNR Livradois-Forez.

**La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** a été adoptée par le Parlement le 20 juillet 2021, elle a été suivie récemment de la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023. Ayant pour ambition d'ancrer l'écologie dans le quotidien des citoyens, ces textes permettent d'accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire, et d'accompagner les acteurs dans cette mutation au travers notamment la division par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 et l'atteinte du « **zéro artificialisation nette** » pour 2050 dans l'ensemble des collectivités territoriales. La loi de 2021 assure également l'affirmation du rôle fondamental et continu de l'éducation au développement durable, du primaire au lycée, un meilleur encadrement de la publicité ou encore un soutien accru aux énergies renouvelables.

Cette révision de la charte du Parc s'inscrit aussi dans le cadre de la Loi du 21 février 2022, dite **Loi 3 DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration** et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui vise à décliner la transition écologique sur le terrain, notamment au travers de la promotion des énergies renouvelables (renforcée par la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables en cours), des ajustements dans la procédure de désignation et de gestion des sites Natura 2000, ou encore de la possible délégation de l'Agence



de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au Conseil régional d'un fonds visant à aider les collectivités territoriales, les entreprises et les organismes relais engagés dans une démarche territoriale de transition vers l'économie circulaire.

Aussi, la nouvelle charte du Parc devra prendre en compte les objectifs du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, approuvé le 10 avril 2020 et en cours de révision d'ici novembre 2024.

La révision de la charte s'inscrit dans le contexte de ces nouvelles dispositions réglementaires et stratégiques visant à l'accélération des politiques publiques en faveur de l'environnement, de la préservation de la biodiversité et des paysages, et de l'atténuation/adaptation au dérèglement climatique.

C'est pourquoi la déclinaison de celles-ci confère au PNR Livradois-Forez, laboratoire de la transition depuis bientôt 40 ans, le soin de continuer à expérimenter des politiques publiques visant à relever les défis d'aujourd'hui tout en s'appuyant sur les aspects prospectifs à 15 ans.

Au sein des 10 PNR de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le PNR Livradois-Forez peut être considéré comme pionnier dans l'attention particulière qu'il a su porter à la conjugaison des activités économiques et en particulier à l'industrie en milieu rural, avec les problématiques sociales de ses zones rurales et leur qualité de vie et aussi avec la conservation de la biodiversité, des paysages et des ressources en eau, dans un esprit systémique et ouvert.

La charte en cours avait basé son projet sur une intention visionnaire : « **Inventer une autre vie respectueuse des patrimoines et des ressources du Livradois-Forez, où frugalité se conjugue avec épanouissement** ». Cette intention résonne aujourd'hui avec l'actualité, visant la sobriété et la résilience. Il sera attendu de la charte du PNR Livradois-Forez, qu'elle permette de poursuivre et renforcer ses positionnements innovants pour proposer des réponses adaptées, en accompagnant comme sait le faire ce Parc depuis sa création, la dimension sociale et solidaire de ces transitions.

**Afin d'aider à l'accélération de la transition de notre modèle de développement, il conviendra aussi de prévoir et organiser le partage de ses expériences avec d'autres territoires ruraux, en particulier dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et au sein du réseau des PNR du Massif central.**

### Rédaction de la note d'enjeux

Le Préfet de région établit en début de procédure, après son avis motivé, un recensement des enjeux identifiés par l'État sur le territoire du Parc destiné à nourrir son projet stratégique pour les quinze ans à venir.

Dans la note technique d'octobre 2018 établie par le ministère de la Transition écologique et solidaire, il est précisé que la note d'enjeux doit exprimer les **objectifs portés par l'État** et la façon dont les **politiques publiques de l'État** peuvent y contribuer. Elle constitue une **analyse des enjeux et attentes de l'État à travers une vision dynamique** qui vise notamment à informer sur les **grands projets et démarches planificatrices de l'État** et des collectivités sur le territoire dans un objectif de **mise en cohérence au service du projet de territoire**. Cette note d'enjeux constitue aussi une référence pour les services de l'État dans le cadre de l'instruction de la charte. Elle sera utile tout au long du processus de révision pour servir de vade-mecum sur les points de vue exprimés par l'État de manière « interservices » et interdépartementale. En outre, elle servira de guide pour rédiger les avis du Préfet de région (avis sur projet et avis final).

Le document présent (texte et tableau en annexe) expose les principaux enjeux auquel l'État, avec l'ensemble de ses composantes (directions, services, agences et offices), porte une attention particulière et pour lesquels il attend des réponses dans les orientations stratégiques de la future charte.

*Comment a été mené cet exercice de collecte et de synthèse ?*

Afin de répondre à la complexité de l'exercice, liée en particulier au contexte d'urgence climatique et écologique dans lequel la révision de cette charte se situe, les services de l'État se sont mobilisés de manière adaptée.

Tout d'abord, une visite de terrain sur une partie des territoires d'extension du périmètre de révision a permis d'engager la discussion sur les attendus réciproques de la révision de la charte. À la suite de cette visite, l'avis d'opportunité du préfet de région a été rendu le 20 juin 2022.

Ensuite, pour ne pas ralentir la dynamique lancée par le syndicat mixte du Parc à travers le travail des équipes mobilisées, y compris des bureaux d'étude, et au vu des calendriers respectifs, il a été décidé de bien articuler les démarches afin de viser leur efficacité réciproque.

À cet effet, un échange a été conduit entre la DREAL, en charge de la rédaction de la note d'enjeux pour le compte du Préfet de région, et l'équipe technique du syndicat mixte du Parc pour s'accorder sur son contenu et sur les attendus du syndicat mixte du Parc. Il s'agissait de comprendre comment celui-ci utiliserait la note, pour viser une adéquation avec les besoins et éviter les contenus superflus.

Le rappel du cadre réglementaire et de l'esprit des textes a été identifié comme particulièrement utile dans le cadre de cet exercice, et ceci en particulier sur les thèmes privilégiés et d'actualité suivants :

- la question transversale du paysage et les nouvelles attentes envers les PNR en matière d'objectifs de qualité paysagère, avec le cas particulier de l'extension du site classé des Hautes-Chaumes du Forez,
- la stratégie nationale des aires protégées (SNAP),
- la Loi Climat et en particulier le principe du « Zéro artificialisation nette » (ZAN), dans le cadre de sa déclinaison opérationnelle,
- le déploiement des énergies renouvelables et les nouvelles attentes de l'État en la matière,
- les questions propres aux chartes de PNR relevant des textes sur la publicité et les véhicules à moteur.

Parallèlement, dans le cadre de l'écriture de la charte, le syndicat mixte du Parc a organisé, en conviant l'ensemble des acteurs, des ateliers thématiques au printemps 2022 puis des ateliers « Défis » et aussi des ateliers « Paysage » en fin d'année 2022.

Lors des ateliers « Défis », 8 grandes questions<sup>1</sup> ont été posées aux participants, sur la base d'éléments de contexte et d'enjeux. Ces ateliers participatifs visaient à identifier les ambitions à poursuivre collectivement à l'horizon 2041.

---

<sup>1</sup> Quel avenir pour les espaces agricoles du Livradois-Forez (LF), face aux évolutions climatiques et sociales ? Quel avenir pour la forêt du LF, face aux évolutions climatiques et aux enjeux de mobilisation durable d'une ressource abondante ? Quelle stratégie énergétique et bas-carbone pour le LF ? Comment bien vivre et accueillir en LF, dans un contexte de crises ? Quels modèles économiques pour le LF, dans un contexte de crises ? Comment s'adapter à la raréfaction des ressources (eau, sols, biodiversité) ? Quelle identité pour le LF et comment renforcer son appropriation ? Quels modes (et idéaux) de vie proposer dans le LF ?

La pertinence des questions posées et la dynamique engagée a servi de support et de guide pour enclencher le processus d'expression des enjeux et attentes de l'État, en s'appuyant sur les défis stratégiques identifiés par le PNR.

En effet, l'ensemble des services, agences et offices de l'État n'ayant pu être présents aux ateliers organisés par le PNR, les 8 questions incarnant les « Défis » ont tenu lieu de fil conducteur pour solliciter ces mêmes services. Le fait de pouvoir partager des constats (contexte et enjeux) pré-établis a été considéré comme particulièrement utile pour que les services se positionnent à partir de ces bases. C'est pourquoi, des questions complémentaires leur ont été posées à travers un tableau à compléter :

- est-ce que ces éléments de contexte et ces enjeux correspondent à votre vision du territoire ?
- que manque t-il de votre point de vue ?
- quelles sont les politiques publiques menées sur ce territoire par l'État dans le cadre de ce défi ?
- quelles sont les attentes envers la charte du Parc, du point de vue État (prospective à 15 ans, démarches expérimentales attendues) ?

Pour compléter l'expression écrite des services, agences et offices, une séance de travail en intelligence collective leur a été proposée afin de partager les réponses apportées dans le tableau et de co-construire une vision du territoire et des attentes de l'État.

L'objectif de cette séance de travail était de faire émerger cette vision croisée et les idées innovantes qui peuvent en être le prolongement. Le fil conducteur étant l'équilibre du territoire dans un contexte de changement climatique et de transition, qui plus est, dans un contexte patrimonial.

Cette séance de travail a porté sur les sujets « Paysage », « Urbanisme en particulier dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols », « Énergie et mobilités », « Éducation et culture », « Agriculture », « Forêt », « Eau », « Biodiversité et stratégie nationale des aires protégées ».

La question du Paysage a été identifiée comme importante, transversale et médiatrice. C'est pourquoi, la paysagiste conseil de la DREAL a été mobilisée à la visite de terrain, aux Ateliers « Paysage » organisés par le syndicat mixte du Parc, pour l'animation de la séance de travail et pour la rédaction de la note d'enjeux.

Sur la base de ces différents échanges, des fiches thématiques ont été rédigées selon les attentes du syndicat mixte du Parc, en précisant les lois et l'esprit des textes réglementaires, et en indiquant le contexte, les enjeux et les attentes de l'État (distinguées en **caractère bleu**) qui s'y rapportent, recueillies lors de la séance de travail.

Dans la mesure du possible la distinction entre les attentes générales qui relèvent des engagements des différents signataires de la Charte et les attentes vis-à-vis du syndicat mixte du Parc a été faite mais généralement les attentes peuvent concerner la charte du PNR et pas uniquement l'action du syndicat mixte.

En complément, un tableau reprend l'ensemble des contributions des services, agences et offices, en s'appuyant sur les 8 défis identifiés par le syndicat mixte du Parc et en y ajoutant deux défis complémentaires, l'un sur l'éducation et l'autre sur le rôle du syndicat mixte du Parc.

Cette note présente les différentes fiches et en annexe, le tableau des défis complétés par l'ensemble des services, agences et offices de l'État.

# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	2
<b>I. Fiche PAYSAGE .....</b>	<b>7</b>
1- Loi et esprit de la loi ....	7
2- Le contexte en matière de paysage et de politiques publiques du paysage ....	9
3- Les enjeux en matière de paysage....	11
4. Les attentes de l'État ....	14
<b>II. Fiche Biodiversité et stratégie des aires protégées.....</b>	<b>18</b>
1- Loi et esprit de la loi ....	18
2- Le contexte ....	21
3- Les enjeux qui concernent tout ou partie du PNR Livradois-Forez ....	22
4. Les attentes de l'État ....	24
<b>III. Fiche Urbanisme et Lutte contre l'artificialisation des sols .....</b>	<b>26</b>
1- Loi et esprit de la loi ..	26
2- Le contexte et les politiques publiques en cours ....	28
3- Les attentes de l'État ....	29
<b>IV. Fiche Énergies, qualité de l'air et mobilités.....</b>	<b>32</b>
1- Loi et esprit de la loi ..	32
2- Le contexte et les politiques publiques en cours ....	34
3- Politiques publiques ....	36
3- Les attentes de l'État ....	37
<b>V. Fiche Publicité .....</b>	<b>41</b>
1- Loi et esprit de la loi ..	41
2- Le contexte ....	43
3- Les attentes de l'État ....	44
<b>VI.A- Fiche Véhicules terrestres à moteur .....</b>	<b>46</b>
A1- Loi et esprit de la loi ....	46
A2- Contexte ....	47
A3- Les attentes de l'État ....	48
<b>VI.B Fiche Manifestations sportives .....</b>	<b>49</b>
B1- Loi et esprit de la loi ....	49
B2- Contexte ....	50
B3- Les attentes de l'État ....	51

## Annexe - Tableau

# I- Fiche PAYSAGE

## 1- Loi et esprit de la loi

### Rappel des textes de loi relatifs aux PNR concernant le paysage

#### Loi paysage de 1993

« Art. L. 244-1. - Les Parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du Parc détermine pour le territoire du Parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du Parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en Parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du Parc naturel régional.

« L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

#### Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016

« Article 48 II. (article L333-1 II. 1°)

-La charte constitue le projet du Parc naturel régional. Elle comprend :

« 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en oeuvre et les engagements correspondants »;

- le **syndicat mixte est affiché comme « partenaire privilégié » de l'État, des collectivités et de leurs groupements dans le domaine de la biodiversité et des paysages (article L333-3 §2).**

#### Esprit des textes de loi

C'est en assurant une base législative aux Parcs que la question du paysage et de sa préservation a été introduite dans les textes relatifs aux Parcs naturels régionaux par la Loi Paysage en 1993. Cette base législative a été renforcée ensuite par la Loi Barnier puis codifiée en 2000 dans le code de l'environnement, puis à nouveau renforcée et précisée par les lois de 2006 et 2015.

**Le premier Décret, signé par le Général de Gaulle le 1er mars 1967 prévoyait que « peut être classé en Parc naturel régional le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes lorsqu'il présente un intérêt particulier par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, qu'il importe de protéger et d'organiser".**

C'est donc dans la dynamique du texte fondateur de la Loi paysage de 1993 que la notion de paysage a été spécifiquement inscrite dans les attendus envers ces projets de territoires. Dans les années précédant la promulgation de cette Loi, des expérimentations menées dans et par les Parcs avaient en quelque sorte préparé ce texte et on peut considérer que les Parcs -aux côtés d'autres partenaires

comme les CAUE- ont été précurseurs pour élaborer les outils de connaissance, de protection et de gestion des paysages, tels que les atlas de paysages, les schémas paysagers, les plans de paysage, les plans locaux d'urbanisme (PLU) s'appuyant sur la notion de paysage, et pour s'en servir dans le cadre des chartes et plans de Parc.

En 2006, la France a ratifié la convention européenne du paysage.

Premier traité international consacré au paysage, cette convention « répond aux grands enjeux en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, dans une perspective de développement durable ». Ses États signataires se sont déclarés « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement », en considérant également la dimension culturelle du paysage.

La convention s'applique à l'ensemble du territoire et couvre les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne les paysages pouvant être considérés comme remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés. »

On voit à quel point le texte de cette convention rejoint les premiers attendus de 1967 envers les Parcs naturels régionaux et l'importance du rôle joué par la question du paysage dans les politiques publiques de l'aménagement

### **Attentes spécifiques concernant les objectifs de qualité paysagère**

Ces objectifs de qualité paysagère correspondent aux principes fondamentaux de protection des structures paysagères visés aux II de l'article L. 333-1 et a) 1° et II. de l'article R. 333-3 du code de l'environnement. **Le plan du Parc comporte également un encadré qui matérialise l'ensemble des unités paysagères du territoire du Parc et, dans la mesure du possible par un mode de représentation adapté, leur prolongement sur les territoires adjacents, notamment pour justifier la pertinence du périmètre du Parc.**

Aujourd'hui il est attendu que la politique menée en matière de paysage par les Parcs soit clairement visible et concrète dans leurs chartes de manière à en faciliter la mise en œuvre et l'évaluation.

En ce sens, les objectifs de qualité paysagère correspondent aux orientations que le territoire se fixe en matière de paysage mais aussi à l'expression du projet global de territoire. Comme pour le reste de la charte, **il est fondamental que ces objectifs soient partagés sur le territoire et portés politiquement.**

Les objectifs de qualité paysagère sont formulés pour chacune des unités paysagères qui composent le territoire et se rapportent en particulier aux structures paysagères qui les caractérisent.

**Il est important de bien aborder la question « des aspirations des populations ».**

Le terme « des populations » comprend les habitants et aussi les acteurs économiques, les représentants associatifs, etc. L'enjeu consiste à prendre en compte les représentations sociales des paysages et en particulier à saisir les attentes ou les valeurs qui sont attachées aux paysages par les populations (valeur patrimoniale, valeur esthétique, valeur productive, valeur en matière de fonctionnalité, valeur en matière de bien-être, etc.). **Cette dimension peut et doit aussi faire l'objet d'innovations en matière de participation du public, en particulier : du jeune public, des habitants, des élus, des parties prenantes, pour viser une déclinaison adaptée aux Parcs.**

Outre des dispositions spécifiques, l'enjeu réside aussi dans la **mise en cohérence des diverses orientations, mesures et dispositions de la charte qui contribuent à satisfaire ces objectifs de qualité paysagère.**

Pour cela, il est recommandé que les objectifs de qualité paysagère soient bien identifiés et aussi que la charte assure de manière lisible le lien entre les mesures et dispositions contenues dans cette orientation « paysage » avec les autres orientations de la charte portant sur des politiques spécifiques



(agriculture, énergie, urbanisme, par exemple) dès lors que celles-ci ont une incidence sur la protection, la gestion ou l'aménagement des paysages.

De manière générale, la charte doit contenir les **modalités d'évaluation des mesures et dispositions** qu'elle contient. Parmi les outils de suivi et d'évaluation de la politique paysagère et de son approche nécessairement transversale, le recours à des **observatoires photographiques des paysages** est utile. Ils permettent en outre de mettre en évidence les évolutions des paysages et des territoires tout en faisant émerger le rôle des acteurs et politiques à l'œuvre dans ces évolutions.

**Les structures paysagères à protéger sont à reporter sur le plan du Parc**, avec une légende qui renvoie aux objectifs de qualité paysagère visés et aux mesures correspondantes du rapport de charte.

### **Transversalité du sujet « Paysage », lien avec les politiques publiques**

L'entrée par le paysage touche différentes thématiques au cœur des politiques publiques et des préoccupations du syndicat mixte du Parc, avec une approche sensible (au sens des 5 sens) et un lien avec les usages, le paysage « vécu », incarné dans les paysages du quotidien.

Le lien principal avec les politiques publiques sectorielles peut s'exprimer à travers différents points :

- Une approche « sur mesure » qui tient compte des singularités qui font la personnalité des paysages et du territoire ;
- Une prise en compte du vivant, humain et non humain ;
- Une vision sensible, créative et participative, qui associe les acteurs concernés aux côtés des experts dans la transformation opérationnelle des paysages ;
- Une vision transversale intégratrice des différentes composantes du cadre de vie (urbanisme, hydrologie, écologie, usages, modes de vie) qui s'intéresse aux liens entre ces différents aspects et place l'ambition pour le paysage comme « bien commun ».

Le syndicat mixte du Parc a choisi de traiter le sujet du paysage dans des ateliers spécifiques pour lui donner une place importante. Construire en commun par le paysage, en tant que ressource commune est bien au cœur des préoccupations de la charte du PNR et des attentes de l'État.

Aussi, certaines thématiques des ateliers défis ont porté ces questions de paysage, dans leur transversalité, par exemple :

- Quels modes (et idéaux) de vie proposer dans le Livradois-Forez ?
- Quelle identité pour le Livradois-Forez et comment renforcer son appropriation ?
- Comment s'adapter à la raréfaction des ressources (eau, sols, biodiversité...) ?
- Quel avenir pour les espaces agricoles du Livradois-Forez face aux évolutions climatiques et sociales ?
- Quel avenir pour la forêt du Livradois-Forez face aux évolutions climatiques et aux enjeux de mobilisation durable d'une ressource abondante ?

## **2- Le contexte en matière de paysage et de politiques publiques du paysage**

### **Les qualités et sensibilités paysagères du Parc**

Ces qualités et sensibilités ont en partie été exprimées lors des ateliers paysage organisés pour la révision de la charte, elles portent essentiellement sur :

- la qualité paysagère liée aux vues (points de vue, points hauts, routes en balcon) ;

- les atouts liés à la topographie, « l'effet waouh » autant que les qualités fonctionnelles de la diversité des paysages (cols, points de bascule, micro-vallées, vallons encaissés intimes, buttes volcaniques, plaines cultivées...);
- les points d'appel ou de repères dans le paysage (les clochers, les antennes, les falaises, les sommets, ...);
- la diversité des ambiances paysagères : paysages confidentiels et spectaculaires, emblématiques, pittoresques, productifs, pastoraux, paysages ruraux et urbains, ...
- les paysages et le patrimoine lié à l'eau (vallées et gorges de la Dore, vallée luxuriante de la Credogne, vallée de la Durolle, vallon des Rouets à Thiers, étangs et réserves d'eau, ripisylves), l'eau visible et l'eau cachée ;
- l'identité urbaine et architecturale (habitat typique, silhouettes villageoises, villages perchés, géologie lisible dans l'architecture traditionnelle, bâti dispersé et organisation du système bâti autour du Couderc, etc.) et le passé industriel lié à l'eau, aux carrières, l'identité « ouvrière - rurale » du Livradois-Forez ;
- les motifs paysagers liés aux pratiques culturelles, aux usages et à la gestion des terres (sapinières historiques, plantation de résineux en timbre-poste, coupes à blanc, clairières remarquables, clairières agricoles, agriculture, système agro-pastoraux, varennes, maillage bocager) ;
- la diversité des milieux qui font les paysages naturels et la diversité des essences forestières ;
- les paysages patrimoniaux, protégés ou non.

### **Les politiques publiques et outils développés sur le territoire du PNR autour du paysage**

Voici quelques exemples significatifs qui illustrent la transversalité de la démarche paysagère et des initiatives menées très tôt sur le territoire. À noter le caractère pionnier du syndicat mixte sur certains sujets, et leur lien avec les politiques publiques en matière de qualité des paysages et d'urbanisme, d'intensification de la production d'énergie renouvelable, des mobilités douces, de préservation de la biodiversité, de prise en compte du patrimoine, de préservation de la ressource en eau.

Cette liste non exhaustive est classée par ordre chronologique :

- Observatoire photographique des paysages, le premier au niveau national : (40 prises de vues représentatives des enjeux du Parc), démarrées au moment de la loi paysage de 1993 renouvelées ponctuellement de 1997 à 2003 et une dernière reconduction en 2020.
- Participation au programme « Paysages périurbains » dans le cadre d'un appel à projets du Ministère de l'Écologie (2007-2009) avec le PNR des Volcans d'Auvergne et le Grand Clermont – Élaboration collégiale de l'ouvrage « Clermont au loin, chronique péri-urbaine » (Fudo Editions 2011), devenu une référence en matière de paysages périurbains.
- Le schéma paysager de 2008 : ses 5 enjeux prioritaires, les objectifs stratégiques et les actions qui en découlent, son travail de cartographie et son bilan.
- Le schéma éolien 2008-2009 du Parc : une règle du jeu commune pour les collectivités locales du PNR « Oui aux éoliennes, mais pas n'importe où, ni n'importe comment ». Objectifs, principe, spatialisation, préconisation/recommandations techniques et processus pour une maîtrise locale de l'éolien.
- Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez dès 2013 : participe à la qualité urbaine et paysagère des espaces publics, en préparant et favorisant l'intervention des concepteurs et maîtres d'œuvres ; répondant à la disposition de la charte en cours « mettre en œuvre un urbanisme frugal en espace et en énergie à travers un dispositif innovant de mutualisation d'ingénierie ».
- Thèse d'Alexis Pernet « Le grand paysage en projet, histoire, critique et expérience », à partir de l'expérience participative de la vallée de l'Ance, parue en 2014 Methis Presse.

- Programme de requalification urbaine, paysagère et économique de l'entrée de ville de Thiers (2015).
- Organisation d'ateliers paysage (2014-2023) :
  - 4 rencontres réunissant les élus, les techniciens et les maîtres d'œuvres privés, sur le thème de la qualité des espaces publics.
  - 6 ateliers pour accompagner les collectivités à la réalisation de projets participatifs de valorisation et d'entretien des éléments paysagers du quotidien (murets de pierre sèche, plantation de vivaces, construction de mobilier, etc.) ; le nombre important de projets accompagnés lors des Ateliers des Paysages organisés par le syndicat mixte du Parc montre une forte mobilisation du territoire sur la question du paysage, socle solide pour construire des projets dans la future Charte 2026-2041.
- Carte de la végétation CarHAB éditée en 2018 : cartographie de la répartition des habitats naturels, indiquant les richesses naturelles et les enjeux de préservation, permettant la prise en compte de la richesse patrimoniale en amont des décisions d'aménagement et de gestion (projets de voiries, d'aménagement, projets touristiques, remembrements, réglementations des boisements, Plans Simples de Gestion, PLU ou cartes communales, etc.). On peut ainsi qualifier finement ce qui figure en blanc ou en vert sur les cartes, en précisant les types de forêts, de prairies, de bords de ruisseaux, .... On peut aussi connaître la potentialité écologique, c'est-à-dire l'habitat naturel qui devrait se trouver là, en raison des conditions écologiques, s'il n'y avait pas de mise en valeur par l'Homme. Aussi, la carte renseigne sur les statistiques des abondances respectives des habitats naturels, ce qui permet de prendre conscience des raretés.
- Plan de Paysage D906-Vallée de la Dore : « Traversée du PNR Livradois-Forez : vallée de la Dore et RD906 » (2016-2018).
- Le volet paysager dans le cadre de la présente révision de la charte avec une approche participative accompagnée par un paysagiste concepteur : élaboration d'un Carnet de paysages, organisation d'ateliers paysage pour définir les enjeux et les OQP (en cours).

### **3- Les enjeux en matière de paysage**

Par le terme enjeu, nous entendons ici «ce qui est en jeu », **ce à quoi on tient dans les paysages du territoire , ce qu'on espère gagner, ce que l'on craint de perdre, ce qui explique qu'on se mobilise** face aux évolutions en cours et à venir.

Les facteurs d'évolution des paysages du PNR sont nombreux, les plus significatifs sont liés aux dynamiques suivantes :

#### **- La banalisation des paysages**

- l'urbanisation périphérique et le long des infrastructures, les aménagements routiers (rond-point, traverse, dispositif de ralentissement...), le développement des réseaux, notamment téléphoniques ;
- le développement pavillonnaire ;
- l'extension des exploitations agricoles par agrandissement (suppression des haies, des chemins, des arbres isolés, par manque de temps pour entretenir le patrimoine qu'il soit arboré ou bâti) ;
- La **transition énergétique** : le développement des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien, et du photovoltaïque sur le territoire ;
- La **vacance du bâti ancien dans les hameaux isolés, les centres-bourgs et les « villes » en déclin industriel** ;

- Les **évolutions climatiques récentes** qui deviennent lisibles dans le paysage, notamment la pression autour de la ressource en eau, le développement des bassines et retenues collinaires, le dépérissement des forêts, la disparition du patrimoine arboré (en individus isolés ou linéaires, frênes, noyers, hêtres, et plus ponctuellement châtaigniers ; en peuplements forestiers, sapinières et hêtraies anciennes) ;

- L'**évolution actuelle des modes de vie** « post-covid », notamment la recherche d'ambiances forestières, pour les pratiques de sylvothérapie, la montée en puissance des habitats légers et réversibles (type tiny-house), les pratiques des « estives humaines » lors des très fortes chaleurs (montée en altitude pour bivouaquer/dormir...) ;

- Les **dynamiques économiques et foncières** (intensification agricole et sylvicole, économie de la filière bois, ...) ;

- l'évolution de l'occupation des sols et du parcellaire (notamment sur le couvert végétal) ;
- les suppressions des haies et chemins dans les secteurs agricoles qui atténuent les aménités des paysages agricoles et leur accessibilité ;
- les coupes rases des plantations arrivées à maturité économique et replantations à l'identique (résineux surtout) ;
- mais aussi de manière plus ponctuelle et émergente les parcelles forestières en régénération naturelle ou plantées en feuillus, et les replantations de haies.

Ce qui est en jeu dans ces paysages face aux dynamiques et facteurs d'évolution :

- L'**équilibre entre la qualité du cadre de vie et la fonctionnalité des autres composantes de l'attractivité du territoire (exigences économiques, énergie, infrastructures...)**

- L'**équilibre entre ouverture des paysages** permettant la respiration, les vues, et les reboisements supports de l'activité économique ;
- **La gestion forestière face au changement climatique** avec notamment les tests de nouvelles essences, la diversification de la sapinière historique et la problématique très préoccupante de l'impact des **coupes à blanc** des bois arrivés à maturité économique, ce qui induit une profonde modification des paysages ;
- **La place des installations produisant de l'énergie renouvelable (EnR)**, l'implantation des équipements (photovoltaïque, éolien...) ;
- **L'insertion paysagère des ouvrages** et équipements liés aux infrastructures de transport ferré et routier ;
- La **qualité paysagère des circuits de découverte du territoire**, la re-connaissance et la qualification des « routes paysages » et des itinéraires de randonnée ;
- Les **modes d'habiter respectueux des sites et des paysages ruraux**, facteurs de qualité du cadre de vie que ce soit par la qualité du bâti, des matériaux utilisés, de l'insertion paysagère des aménagements publics ou privés, des plantations, des jardins, des clôtures, des toitures... ou encore par la permanence de la présence versus les volets fermés des résidences secondaires ;
- La **densité, la qualité et la place de la vie commerciale**, de lieux multi-services alliant commerces, socialisation, convivialité. L'attractivité des centres-villes et centres-bourgs, pour y habiter et s'y promener.



## **- La lisibilité et la pérennité des paysages de l'eau, de la topographie et des patrimoines associés**

- la **lisibilité des vallées et cours d'eau** et de leurs composantes (patrimoine industriel, ouvrages, bâti...) exemples : Durolle, Credogne, Dore, Ance, Dolore, Eau-Mère, Senouire, Litroux, Madet, et les vallons plus intimes ;
- La **présence de l'eau et de ses composantes paysagères**, les aménités qu'elles induisent (l'eau qui coule, la verdure, le rafraîchissement, la baignade, les tourbières, les milieux humides, les étangs...) et la ressource vitale qu'elle constitue ;
- **La lisibilité des cols** (points de vue, bascule, compréhension et lecture des paysages) ;
- **Le maintien de la qualité paysagère liée aux vues et leur accessibilité pour la découverte des paysages** (points de vue, points hauts, routes en balcon, itinéraires panoramiques, chemins).

## **- L'équilibre entre la préservation du patrimoine remarquable et les activités et usages présents dans ces paysages**

- **L'équilibre entre usages/accessibilité des hauts lieux touristiques** (comme les Hautes Chaumes) **et maintien des atouts** qui font leur qualité (espaces agricoles et forestiers, milieux naturels et biodiversité, patrimoine bâti, quiétude...) ;
- **La cohabitation des anciens et nouveaux usages** et usagers des paysages agricoles, comme le maraîchage, la culture de plantes médicinales, la diversification des usages du patrimoine arboré ou de la haie (agroforesterie), le renouvellement forestier ... ;
- La **multifonctionnalité des paysages**, ressources de nature, espaces productifs, récréatifs et habitats (forêt exploitée et source de fraîcheur, champs cultivés et randonnées, étangs de pêche/baignade, habitats aquatiques et réserves d'eau, ...) ;
- La **reconnaissance des patrimoines bâtis et vernaculaires non protégés** (histoire industrielle, agricole, archéologique), des patrimoines culturels et immatériels, des savoir-faire locaux ;
- L'usage et la transmission des méthodes de construction et des **savoir-faire architecturaux locaux** autour de la pierre, du bois et du pisé.

## **- La participation de chacun au projet de territoire, le partage des valeurs et des objectifs liés au paysage et au cadre de vie**

- La **compréhension des paysages** (le sien et celui des autres) qui permet d'en prendre soin, d'agir avec pertinence ;
- La **connaissance ou la re-connaissance des lieux** d'attachement et des itinéraires possibles pour y accéder ;
- **L'organisation territoriale et les outils** permettant à chacun de s'approprier ce projet de territoire et de le porter (objectifs de qualité paysagère) ;
- La **connaissance de la place du vivant** dans le paysage par les habitants,
- **La relation habitants/territoires** dans toutes ses dimensions (écologique, historique, paysagère...)
- La **reconnaissance des paysages comme biens communs** à partager.

### Les objectifs de qualité paysagère issus des ateliers paysage (janvier 2023)

La liste des OQP élaborés durant l'atelier paysage final est cohérente avec les enjeux exprimés lors des premiers ateliers paysage, ainsi qu'avec les qualités et sensibilités paysagères mentionnées par les participants. Leur formulation est incarnée et reflète les facteurs récents d'évolution des paysages.

Pour interroger la continuité des démarches, on peut noter que le volet paysage de la charte 2011-2026 propose un objectif stratégique, à savoir « Construire les paysages de demain » et trois objectifs opérationnels à savoir « Construire une culture paysagère partagée, Faire face au banal et cultiver l'ouverture, Protéger les sites et les espaces paysagers les plus emblématiques ». Les OQP produits par l'atelier paysage de janvier 2023 restent dans ce même esprit avec quelques évolutions et sujets nouveaux :

- Construire devient co-construire, avec une demande de partage de références liées au paysage et de communication adaptée aux différents publics, notamment par la pratique et l'arpentage des paysages in situ, de jour comme de nuit.
- L'accent est mis sur la qualité des paysages du quotidien aux côtés des sites et espaces paysagers emblématiques, qu'il s'agisse de préservation des patrimoines, d'ambition pour la qualité des espaces publics et privés, d'insertion paysagère du bâti et des infrastructures, de pratique quotidienne de mobilités douces avec une qualité « qui donne envie » de les utiliser.
- L'apparition ou le renforcement de thématiques comme les paysages nocturnes, la multifonctionnalité des espaces et des usages, l'urgence de préserver la ressource en eau et de travailler la question des énergies renouvelables dans le respect de l'identité paysagère.
- La formulation presque systématique des liens entre préservation d'une économie vivante et renforcement de la qualité écologique et paysagère.

#### **4- Les attentes de l'État**

Ces attentes sont issues de la synthèse des divers échanges et séances de travail ayant eu lieu avec les services de l'État (ARS, DDTs, DRAAF, DRAC, DREAL, ONF, OFB, Rectorat).

Elles traduisant la transversalité de la thématique Paysage en lien avec les divers sujets abordés durant les ateliers.

#### **Attentes concernant la politique du paysage**

**★ Poursuivre et actualiser le travail engagé durant la précédente charte notamment le schéma paysager de 2008**

**★ Développer la connaissance fine des paysages du Livradois-Forez**

- Enrichir la poursuite du **travail sur l'atlas régional des paysages** par le travail réalisé à l'échelle du PNR LF dans le Carnet de paysages, en cours de réalisation.
- Compléter et valoriser en diffusant **l'inventaire des éléments de patrimoine** (éléments de paysage chemins, forêts anciennes, petit patrimoine) à tous publics (tourisme, scolaire...) et en s'assurant de leur inscription dans les documents d'urbanisme.

**★ Rendre lisible la concrétisation des démarches et des actions en cours ou réalisées.**

- **Compléter la connaissance des hauts lieux**, et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, face à une méconnaissance de ces derniers à l'exception des Hautes Chaumes.
- **Réinvestir le patrimoine culturel identitaire** qui participe largement au paysage.
- **Mobiliser et poursuivre l'Observatoire Photographique du Paysage** en le renouvelant, en faire un outil pédagogique au service du projet de territoire, en s'appuyant notamment sur les OQP définis dans l'atelier de janvier 2023 (axe 1).
- S'appuyer sur le **Plan de Paysage D906-Vallée de la Dore**, dont les actions s'orientent déjà à leur échelle vers la reconquête des points de vue, la Dore à vélo, la redécouverte du patrimoine ferroviaire et l'avenir de l'architecture industrielle de la vallée.

★ **Prévoir lorsque que l'extension du classement du site des Hautes Chaumes sera effectif d'accompagner l'État dans la gestion, l'expertise, la valorisation et la sensibilisation à son patrimoine singulier**

- Actualiser l'**inventaire des jasseries** (documenter l'existant, identifier le bâti à valeur patrimoniale) ;
- Développer le **conseil architectural** sur les jasseries en se basant sur le guide de recommandations produit ;
- Assurer la **permanence des techniques de restauration** et de création des toitures patrimoniales des jasseries, et développer un **dispositif de financement ponctuel** de sauvegarde des toitures les plus patrimoniales étendu aux bâtiments et éléments de petit patrimoine ;
- Intégrer les **enjeux paysagers** du site dans les autres thématiques (Natura 2000, animation forestière pour la reconquête d'espaces ouverts et la permanence du couvert forestier, plan pastoral) ;
- Accompagner les collectivités sur les projets d'accueil du public (aménagement des cols) et **l'évolution des stations de ski**.

★ **Rendre concrète et lisible la transversalité de la question du paysage et acquérir le « réflexe paysage »**

- En mettant en lien systématiquement les questions de paysage avec les actions portant sur les thématiques de **l'énergie**, de la **gestion forestière** (coupes et utilisation du bois), de **l'agriculture** et de **l'urbanisme** (gestion de l'urbanisation du territoire, état du bâti).
- En étant vigilant à la traduction paysagère de ces actions, quel aspect, quel paysage est produit ? (voir plus loin / participation à l'évolution des OQP).

**Attentes concernant les politiques sectorielles en lien avec le paysage**

★ **Inscrire les actions concrètes, concernant le paysage local dans une logique globale et géographique, à relier au grand paysage**

- Mobiliser pour cela les **notions de continuités** et tous les outils de mise en lien des différents espaces, entités paysagères, lisières, transitions, franges : TVB, Parcours, cheminements, continuité visuelle, etc.
- Relier ce travail avec la **cartographie des habitats naturels et des potentialités naturelles « CarHAB »** et le travail sur le **grand paysage** d'Alexis Pernet.

★ **Porter une attention particulière aux ressources Eau-Air-Sol en lien avec cette stratégie de l'État**

- Développer des **systèmes régénératifs** permettant l'infiltration et la préservation de l'eau, l'évolution nécessaire des pratiques en matière de consommation et d'usages de l'eau face à la raréfaction et à l'irrégularité de la ressource ;
- Porter attention à la **qualité des sols** ;
- Assurer la prise en compte des **villes et villages compacts**, des lieux de convivialités multi-services et de la **sobriété des modes d'habiter**.

★ **Poursuivre et accentuer la pédagogie par la participation, le « faire ensemble » (prise en compte des aspirations des populations, appropriation), la communication adaptée aux différents publics, déjà amorcée par l'atelier d'urbanisme, les ateliers paysage...**

- Énoncer clairement le projet pour 2041, **rendre les OQP accessibles au plus grand nombre** dans un langage incarnant les réalités et les acteurs du territoire, prévoir/envisager leur potentiel d'évolution avec les habitants et acteurs du territoire ;
- Poursuivre et replacer dans le contexte de la nouvelle charte **l'Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez** en évoluant sur la méthode, pour passer d'une mutualisation d'ingénierie vers plus de participation de l'expertise d'usage et une mixité des approches (technique, artistique, culturelle...) pour concerner d'autres publics (habitants, aménageurs, acteurs économiques...). Ré-interroger l'objectif initial de cet atelier (mutualiser les conseils DDT, CAUE, PNR et démultiplier les actions des CAUE), ceci aussi dans le cadre des agences départementales d'ingénierie et des intercommunalités ;
- Sensibiliser de manière accrue élus, acteurs et habitants sur la question paysagère.

★ **Investir des sujets insuffisamment explorés par la précédente charte (À croiser avec les attentes exprimées dans le tableau en annexe)**

- **Paysages nocturnes** (éclairage public, énergie, biodiversité...) ;
- **Signalétique et publicité** (en lien avec le changement de gouvernance sur ce point) ;
- **Patrimoine culturel** (aujourd'hui essentiellement porté par les EPCI, à articuler avec le projet de charte) ;
- **L'avenir des stations de ski**, à penser en lien avec la forêt et les structures paysagères, leur rôle dans le maintien de la neige et de l'activité.

### **Attentes concernant le patrimoine archéologique et bâti**

★ **Poursuivre les inventaires des données archéologiques sur le territoire du Parc afin de mieux les protéger par la suite et les faire connaître au grand public (s'adresse à tous les partenaires signataires de la charte)**

- S'appuyer sur les nombreux sites et indices de sites archéologiques déjà recensés sur le territoire du Parc ;
- Mobiliser les aides/partenariats possibles : le service régional de l'archéologie pourrait accompagner les projets et thématiques de recherche en lien avec l'Archéologie et apporter une expertise scientifique sur des thématiques à développer. Le SRA pourra proposer des projets de valorisation et de médiation du patrimoine archéologique en lien avec les autres partenaires (Départements, VPAH, écoles, musées, ...) ;
- Renforcer **l'appropriation des patrimoines par les habitants par la connaissance historique, de l'évolution du bâti et des paysages** : médiatiser les études et opérations archéologiques auprès du grand public, nourrir des programmes de conférences, pour contribuer à la connaissance historique du territoire, élément constitutif de l'identité territoriale.

★ **Préserver et favoriser l'appropriation des patrimoines immatériels à travers des politiques de valorisation plus homogènes et décroisées, grâce à l'archéologie expérimentale**

- L'archéologie expérimentale vise à étudier par la pratique les savoir-faire anciens, retrouver les gestes pour mieux comprendre les structures archéologiques. C'est aussi un moyen de partager avec le grand public, souvent très intéressé par cette médiation vivante et chaleureuse.



★ Favoriser l'usage et la transmission des méthodes de construction et des savoir-faire architecturaux autour de la pierre, du bois et du pisé

- Accompagner la **réutilisation et la restauration du bâti ancien** d'études archéologiques simples et rapides (diagnostics d'archéologie préventive), visant à documenter le bâti avant sa réfection, mettre en évidence les éléments anciens et les documenter avant leur disparition. Ces opérations, menées en séries, pourraient donner lieu à des synthèses par bourg, utilisables pour nourrir le discours des visites patrimoniales et des OAP patrimoniales. Ce sont aussi des outils d'aide à la décision lorsqu'il s'agit de mettre en valeur des éléments patrimoniaux : une fois les éléments patrimoniaux identifiés, il devient possible de les conserver et de les mettre en valeur.
- Réaliser un **inventaire cartographique** avec diffusion publique à l'échelle du PNR du petit patrimoine, du patrimoine bâti traditionnel, des différentes typologies végétales paysagères et **des chemins** (lien avec attentes sur les mobilités douces).

## **II. FICHE BIODIVERSITÉ et** **STRATÉGIES NATIONALES SUR LES AIRES PROTÉGÉES**

### **1. Loi et esprit de la loi**

#### **Que dit la Loi ?**

**Art.110-4 Code Environnement** : Créé par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 227

*I.- L'État élabore et met en œuvre, sur la base des données scientifiques disponibles et en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des autres parties prenantes, une stratégie nationale des aires protégées dont l'objectif est de couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées en métropole et en outre-mer, sur terre et en mer, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française. Ce réseau vise également la mise sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française.*

*La stratégie mentionnée au premier alinéa du présent I vise à la protection de l'environnement et des paysages, à la préservation et la reconquête de la biodiversité, à la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi qu'à la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires.*

*Cette stratégie est actualisée au moins tous les dix ans. La surface totale ainsi que la surface sous protection forte atteintes par le réseau d'aires protégées ne peuvent être réduites entre deux actualisations.*

*Cette stratégie établit la liste des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions et objectifs fixés au présent article.*

*Un décret précise la définition et les modalités de mise en œuvre de la protection forte mentionnée au premier alinéa.*

#### **Concrètement :**

Une définition des principes de la stratégie et de ses 2 cibles...

Dans la suite de la précédente Stratégie de création des aires protégées (SCAP) finalisée en 2019, la **Stratégie nationale des aires protégées 2030 (SNAP)** se fonde sur l'ambition portée par le Président de la République de protéger 30% du territoire national et des espaces maritimes dont un tiers sous protection forte (soit 10%). Lancée en janvier 2021, elle présente des ambitions et un programme d'actions à l'horizon 2030, unifiés pour la première fois pour l'ensemble des aires protégées et du patrimoine naturel terrestre et marin, en métropole ou dans les territoires d'outre-mer. Même si cette stratégie comporte un programme d'action qui ne va que jusqu'à 2030, elle s'inscrit dans une démarche de plus long terme qui coïncide avec la durée de vie de la charte. **En outre, il est mentionné une actualisation tous les 10 ans.**

#### **Décret N°2022-527 12 avril 2022 / le vocabulaire**

**Une aire protégée** est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

**Une zone sous protection forte** est un espace naturel dans lequel les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

Aujourd'hui, en France, la catégorie des aires protégées terrestres recouvre une diversité d'outils de gestion :

- les Parcs nationaux (zones de cœur et aires d'adhésion) ;
- les réserves naturelles ;
- les réserves biologiques ;
- les arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, et géotopes) ;
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS) ;
- les sites du Conservatoire du littoral (CELRL) ;
- les sites acquis et gérés par les conservatoires d'espaces naturels (CEN) ;
- les Parcs naturels régionaux ;
- les sites Natura 2000, qui sont des zones de protection spéciale (ZPS) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ;
- les espaces naturels sensibles des Conseils départementaux ;
- les obligations réelles environnementales ;
- les zones humides d'intérêt environnemental ;
- des zones délimitées par la France en application d'instruments conventionnels internationaux : les sites « Ramsar », qui désignent des zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste établie par la convention de Ramsar, les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et les réserves de biosphère.

### **Des aires protégées... Une stratégie... Mais pour quoi faire ?**

La SNAP vise le développement et la structuration d'un réseau d'aires protégées cohérent, efficacement géré et intégré dans les territoires. Cette nouvelle stratégie, recensée parmi les réformes prioritaires du gouvernement, est structurée en 7 objectifs et 18 mesures.

Elle doit être déclinée à l'échelle des régions par des plans d'actions territoriaux (PAT), dont le premier a été élaboré fin 2021.

À ce titre, la stratégie ne vise pas uniquement la création d'aires protégées supplémentaires mais également à garantir que celles-ci soient représentatives de la diversité des écosystèmes, bien gérées, interconnectées, disposent des moyens suffisants, et ce, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient face aux changements globaux.

La France inscrit ses actions en faveur de la biodiversité dans le cadre de ses engagements internationaux et européens ainsi que d'accords régionaux et de programmes multilatéraux. La SNAP 2030 constitue ainsi un des volets de la stratégie biodiversité pré-COP15 (qui traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique).

### **Parce qu'elles nous rendent des services**

La France présente une diversité exceptionnelle de milieux naturels et d'espèces, sur terre comme en mer et porte une responsabilité particulière en matière de conservation de la biodiversité mondiale.

Les écosystèmes français abritent environ 10 % des 1,8 million d'espèces connues sur notre planète.

Les aires protégées, grâce à la qualité des services écosystémiques qu'elles offrent, sont le support de nombreux usages professionnels ou de loisir : pastoralisme, agriculture, sylviculture, pêche, tourisme, chasse, cueillette, activités culturelles, activités sportives, etc.

Bénéficiant souvent de modalités d'accueil du public compatibles avec les enjeux de préservation, les aires protégées constituent une vitrine de ce que la nature a à nous offrir et nous invite à repenser notre relation à celle-ci. La construction d'un réseau d'aires protégées doit permettre à chaque citoyen d'avoir accès à une nature préservée près de chez lui.

Les aires protégées participent également de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires, participant à l'image de marque des territoires français. (ex : sites inscrits au patrimoine mondial).

### Un peu d'histoire

Les aires protégées se sont développées en France à partir de la création du régime de Parc national par la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, qui fut suivie de la création des Parcs naturels régionaux par les dispositions du décret n° 67158 du 1er mars 1967. Les objectifs de ces nouveaux outils s'affichent au-delà d'une « seule » protection de la biodiversité puisque selon l'article 1 de ce décret « un territoire peut être classé « Parc naturel régional » lorsqu'il présente un intérêt particulier, par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, et qu'il importe de le protéger et de l'organiser ».

Plus tard, les réserves naturelles sont créées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et dans le même temps, une action similaire se déploie pour protéger le littoral, avec la création du Conservatoire des espaces littoraux et rivages lacustres par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

Au niveau européen, le **réseau de sites écologique Natura 2000** résulte des effets des directives Habitats ([327]) et Oiseaux ([328]), adoptées consécutivement à la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dite « Convention de Berne », du 19 septembre 1979.

#### Les différentes stratégies nationales des aires protégées :

L'actuelle **stratégie nationale pour les aires protégées 2030**, a succédé à deux stratégies préexistantes :

– la **stratégie de création des aires protégées terrestres** (SCAP), qui remonte aux dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui prévoit « la mise en œuvre d'une **stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres** identifiant les lacunes du réseau actuel afin de placer sous protection forte, d'ici dix ans, **2 % au moins du territoire terrestre métropolitain** ».

– la **stratégie de création et de gestion des aires marines protégées** (SGAMP), que définissent les dispositions de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux.

**Ces stratégies se sont articulées avec la stratégie nationale de la biodiversité**, dont la première version a été adoptée en France en 2004.

### Ces nouvelles dispositions, ça change quoi ?

L'article **L. 110-4 nouveau** du **Code de l'environnement** qui dispose que l'État élabore et met en œuvre une stratégie nationale des aires protégées, dote cette dernière d'une assise juridique, de la même manière que la stratégie nationale de la biodiversité a été dotée d'une assise juridique à l'article L. 110-3 du même code.



Un objectif chiffré est fixé en termes de couverture. Il s'agit de **30 % au moins du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française** devant être couverts dont **10 % sous protection forte**. Ce dernier objectif résultant d'un amendement parlementaire déposé par le député Pieyre-Alexandre Anglade.

La notion de « **réseau cohérent** » d'aires protégées met l'accent sur la **dimension qualitative** de la stratégie intégrée dans le code, au sens où elle n'a pas pour unique objectif d'assurer un volume de couverture d'une partie du territoire. Au-delà des objectifs chiffrés, cette stratégie doit donc aussi **renforcer la qualité de la gestion, accompagner les usages, mieux lier les territoires à leurs aires protégées, diversifier et pérenniser les financements des aires protégées**.

L'article précise que **la stratégie est actualisée tous les dix ans et que la surface totale atteinte par le réseau ne peut être réduite entre deux stratégies successives**. Cette disposition résulte de l'observation selon laquelle la consommation des terres naturelles est le premier facteur d'érosion de la diversité. Ainsi, selon le rapport annuel de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), « dans les écosystèmes terrestres et d'eau douce, le changement d'utilisation des terres est le facteur direct ayant eu l'incidence relative la plus néfaste sur la nature depuis 1970 ». Il est donc considéré que la surface totale protégée doit être sanctuarisée, sans pour autant empêcher le changement d'affectation à l'échelle individuelle.

Ces objectifs sont compatibles avec les souhaits exprimés par la Convention citoyenne pour le climat de protection ferme et définitive des espaces naturels, forestiers et agricoles non constructibles et de sanctuarisation effective de ces espaces et de leur entretien durable.

### **Les dispositions complémentaires sur la limitation de l'accès aux espaces protégés**

Face aux **dégâts suscités par la sur-fréquentation** des espaces protégés, notamment par des pratiques touristiques, un certain nombre d'instruments juridiques existent. Ils assurent des niveaux de protection, et des contraintes réglementaires différenciées.

Afin de mieux s'adapter au contexte local, le nouvel article L. 361-1 du Code de l'environnement **permet au maire et au représentant de l'État dans le département de prendre des arrêtés de réglementation ou d'interdiction de l'accès aux espaces protégés** lorsqu'un accès excessif peut porter atteinte soit à leurs caractéristiques écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères, ou touristiques, soit à la protection des espèces animales ou végétales. Comme il est habituel en matière de police, ces arrêtés doivent avoir un caractère proportionné et motivé.

## **2. Contexte : mise en œuvre régionale et déclinaison au sein du PNR Livradois-Forez**

### **Déclinaison régionale et départementale de la SNAP 2030**

L'ambition de la SNAP doit se traduire par des plans d'actions territoriaux triennaux (PAT) qui sont élaborés à l'échelle régionale pour le milieu terrestre.

L'élaboration des PAT relève du pilotage des préfets de région, en lien avec les présidents de région à partir d'enjeux locaux et de mesures identifiées à l'échelle départementale, au sein de comités départementaux « aires protégées » présidés par les préfets de département.

L'objectif poursuivi à travers l'élaboration du plan d'action territorial triennal est de faire émerger :

- des projets de création / extension d'aires protégées, quelles qu'elles soient ;
- des demandes de reconnaissance en tant que protections fortes d'espaces bénéficiant d'outils réglementaires et/ou de gestion et/ou de maîtrise foncière ;
- des initiatives et projets visant à l'amélioration de la gestion d'aires protégées existantes ;
- une coopération multi-acteurs locaux : collectivités, associations, propriétaires d'aires protégées ou d'espaces naturels, gestionnaires d'aires protégées ou d'espaces naturels, avec un rôle majeur des PNR.

En Auvergne-Rhône-Alpes, la DREAL assure la maîtrise d'œuvre de l'élaboration du plan d'actions territorial, en association avec les DDT et partenaires de la gouvernance de la biodiversité (Région, OFB, PNR...).

La région est couverte par des aires protégées à hauteur de **36,22 %** (notamment grâce aux Parcs naturels régionaux et aux sites Natura 2000), et à hauteur de **3,03 %** par des outils de **protection forte** (avec un déséquilibre net entre le massif alpin et le reste de la région).

**La déclinaison régionale de la stratégie** qu'est le PAT, a été élaborée en 2021/2022 et transmise par le préfet de région au Ministère de la Transition écologique en **octobre 2022**.

**Les principaux types d'espaces naturels à enjeux** qui y sont évoqués sont :

- les **zones humides** qui présentent un enjeu en termes de biodiversité et de ressource en eau, qui sont assez bien connues et disposent de protections (aires protégées et/ou outils de la politique de l'eau), mais qui sont en régression, en montagne et en plaine ;
- les **milieux alluviaux** et les **ripisylves** des cours d'eau qui présentent aussi un enjeu en termes de ressource en eau et qui sont toujours déstabilisés par les multiples pressions s'exerçant sur leur linéaire, notamment sur les fleuves de la région, les rivières à tresses fonctionnelles et les grands cours d'eau dont les forêts alluviales sont encore importantes ;
- les **cours d'eau à espèces patrimoniales** (Écrevisses à pattes blanches, Moules perlières) et têtes de bassin versant qui présentent un enjeu fort en termes de biodiversité et constituent des réservoirs pour la fonctionnalité des secteurs en aval ;
- les **coteaux secs** qui ont une grande importance en termes de continuité écologique, notamment dans un contexte de changement climatique ;
- les **forêts matures** qui présentent aussi des enjeux forts en termes de biodiversité et d'adaptation au changement climatique.

Une des principales conditions de réussite du PAT 2022-2024 est le maintien du dialogue et des partenariats, au niveau national, régional et départemental, notamment avec les collectivités territoriales et les usagers, pour que les aires protégées soient perçues comme un atout pour les territoires.

### 3. Les enjeux identifiés qui concernent tout ou partie du PNR Livradois- Forez

L'extrait du plan d'action de la SAP ci-dessous a été élaboré en tenant compte de la stratégie des sites remarquables du PNR Livradois-Forez élaborée en janvier 2020 et de la contribution du syndicat mixte du Parc.

#### *Type d'enjeux : A) Projets de protection en voie de finalisation*

- Réserve Biologique de la Forêt d'Ayguebonne (département 63)
- Réserve Biologique Intégrale de la forêt de la Comté (département 63)
- Mise à jour de l'APB Pilières Pater et Puy Gros (département 63)

#### *Type d'enjeux : B) Enjeux de protection ciblés (dont l'intérêt et l'opportunité ont été confirmés) du 1er plan d'actions*

- Dunes des Girauds-Faures (APHN et/ou ENSIL) (département 63)

#### *Type d'enjeux : C) Enveloppes territoriales, avec un ou plusieurs types de milieux naturels*

- **Enjeux « milieux humides et aquatiques »** : Zones humides des Hautes-Chaumes du Forez (départements 42 et 63) et Bec de Dore (départements 03 et 63)
- **Enjeux « zones humides et tourbières »** : Secteur du Livradois (Mont Bar à Allègre) (département 43)
- **Enjeux multiples et autres** :
  - Vallée de la Credogne (département 63)
  - Plaine d'Ambert (département 63)
  - Pelouses marno-calcaires de Beurrieres (département 63)
  - Forêts anciennes (départements 03, 42 et 63)
  - Zones humides et ripisylves des monts de la Madeleine (départements 03, 42 et 63)

Il existe également dans le PAT, pour chaque département une dernière catégorie concernant des « *enjeux à préciser* » sur des thématiques plus générales : sources et prés salés, cours d'eau et ripisylves, zones humides, enjeux de préservation d'espèces patrimoniales (Écrevisses à pattes blanches, Moules perlières, Grand Duc et Faucon pèlerin, Sonneur à ventre jaune), coteaux secs, sites géologiques, forêts anciennes et trame de vieux bois, milieux rupestres...qui peuvent également concerner le PNR Livradois-Forez

#### Contribution du PNR Livradois-Forez à la déclinaison de la stratégie régionale

Le PNR Livradois-Forez dispose d'un patrimoine naturel de fort intérêt qui se caractérise notamment par une diversité de petites régions naturelles, des habitats remarquables tels que les prairies naturelles d'altitude, les tourbières, les zones humides, les plaines et forêts de montagne, les gorges rocheuses et vallées encaissées... Le territoire présente ainsi un intérêt écologique sur près de 15 % de sa superficie avec un taux de couverture forestières de 56 % (dont 28 % de forêts anciennes) et un réseau de tourbières de 2 400 hectares sur le Forez. Le syndicat mixte du Parc est déjà fortement impliqué dans la protection et la gestion de ces espaces remarquables (création et gestion de la RNR du lac de Malaguet, animation de 8 sites Natura 2000, gestion d'Espaces naturels sensibles (Vallée du Fossat et Serpentes)). Il a également porté des démarches importantes de construction et de capitalisation de la connaissance (SIG CarHAB, conférence annuelle de la biodiversité).

Néanmoins, malgré cette richesse environnementale et cette implication, le taux de protection réglementaire sur le territoire du PNR Livradois-Forez reste de moins de 1 %. Les espaces bénéficiant d'une gestion contractuelle couvrent quant à eux 9 % du territoire du Parc. Ces taux sont toutefois à mettre au regard de la superficie importante du périmètre de la révision de la charte du PNR qui s'élève à plus de 350 000 hectares.

Sur la base de la stratégie des sites remarquables du PNR Livradois-Forez, finalisée en janvier 2021, le syndicat mixte du Parc a adressé le 29 janvier 2021 sa contribution à l'élaboration de la stratégie régionale des aires protégées qui comporte notamment une identification des sites dont l'amélioration de la protection mériterait d'être étudiée. Il s'agit de :

- dans le domaine subalpin : les Hautes Chaumes du Forez qui font par ailleurs l'objet d'une démarche de classement au titre des paysages ;
- dans le domaine montagnard acide : les tourbières et zones humides des Hautes Chaumes du Forez, les tourbières et zones humides du Haut-Livradois, les forêts de Lamandie et Chantelauze , les bois Grands et du Maquis ;
- dans le domaine acide : la plaine d'Ambert, les dunes des Girauds Faures, le bois de la Mûre, la vallée de la Credogne ;
- dans le domaine basique : le lac de Chauz (Bansat), la zone macro-calcaire de Beurrières ;
- dans le domaine alluvial : les pelouses à corynéphores du Felet à Thiers.

Il existe également des créations en cours de zones de protections fortes : projet de RNN du Bec de la Dore et projets de réserves biologiques en forêt domaniale.

**Sans rechercher à atteindre l'objectif national de 10 %, compte tenu de l'importance du patrimoine naturel présent dans le Parc, il importe aujourd'hui qu'à travers la révision de sa charte, il soit fixé pour le PNR Livradois-Forez des objectifs ambitieux pour la mise en place de protections fortes. Ces objectifs doivent permettre une évolution de la surface des aires protégées sous protection forte et s'inscrire dans la durée de validité de la charte à horizon 2041. Ces objectifs ne sont pas exclusifs de la poursuite du travail déjà engagé sur la mise en place d'outils de gestion contractuels sur lesquels le PNR s'est déjà investi et qui ont démontré également leur efficacité.**

#### **4. Les attentes de l'État**

- **Une contribution ambitieuse du Parc à la SNAP est attendue** dans la mesure où la mission de protection du patrimoine naturel constitue une des 5 missions fondamentales du PNR et où le syndicat mixte demeure ***affiché comme « partenaire privilégié » de l'État, des collectivités et de leurs groupements dans le domaine de la biodiversité [et des paysages] (article L333-3 §2).*** Il est ainsi attendu une charte ambitieuse en matière de préservation de la biodiversité, en particulier par la conduite d'une stratégie biodiversité multi-partenariale renouvelée, avec des actions significatives sur la mise en œuvre des protections fortes notamment ;
- **Actualiser et compléter la stratégie de préservation des sites remarquables élaborée par le PNR en 2020 et la décliner dans les orientations, mesures et dispositions de la charte de manière hiérarchisée et priorisée ;**
- **Continuer à élaborer, en lien avec les services de l'État concernés, une démarche partagée visant à identifier les sites sur lesquels intervenir en priorité dans la continuité de ce qui a été**



- fait pour le 1<sup>er</sup> plan d'action de la SCAP, et la concertation à réaliser avec les collectivités et partenaires concernés à toutes les étapes de la mise en œuvre d'outils de protection forte ;
- Prévoir la réalisation d'un phasage stratégique séparant le temps du diagnostic de celui de la concertation et de la mise en œuvre pour les différents outils de protection et de gestion ;
  - Impulser à travers des actions de sensibilisation et de communication auprès des élus et partenaires un changement de vision sur les outils de protection forte : démontrer leur intérêt et convaincre de leur mise en œuvre ;
  - Promouvoir le maintien ou la restauration du bon état de la conservation des espèces emblématiques et fragilisées et de la petite faune présente à travers des actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public : démontrer que la biodiversité présente sur le PNR recèle une richesse exceptionnelle et constitue une véritable vitrine du territoire ;
  - Réfléchir à la mise en place d'arrêtés permettant de limiter l'accès aux espaces protégés pour les sites sensibles soumis à des problèmes de fréquentation et de conciliation des usages ;
  - Reporter dans la charte l'ensemble des continuités écologiques et l'indication des dispositions en matière de préservation et de remise en état de ces continuités. Identifier en lien avec les partenaires concernés la manière dont ces enjeux devront être reportés dans les documents d'urbanisme ;
  - Identifier ou reporter dans la charte les obstacles connus aux connexions écologiques et les objectifs possibles d'effacement en les hiérarchisant et en les priorisant en tenant compte notamment des enjeux sur les espèces patrimoniales (moule perlières notamment) ;
  - Favoriser l'engagement des différents signataires et partenaires en faveur de la préservation des fonctionnalités des zones humides face aux menaces que sont le drainage, l'artificialisation et la fragmentation ;
  - S'appuyer sur les outils de connaissance que le syndicat mixte du PNR a développé (cartographie des habitats naturels avec la méthode CarHAB particulièrement innovante dans son approche des potentialités écologiques, outil « petites terres ») pour renforcer et développer l'innovation en matière d'inventaires naturalistes, mais aussi d'applications concrètes dans le cadre de la conservation et, en particulier pour l'aide à la décision en matière d'aménagement, de conservation et d'adaptation au changement climatique. L'outil CarHAB à l'échelle du 1/25 000 et son système d'information géographique seront déterminants pour permettre des croisements ténus avec les entrées paysage, urbanisme, économie territoriale, tourisme, agriculture et sylviculture. Le porter à connaissance et le déploiement de cet outil constituent des enjeux forts de cette révision de charte.
  - Accompagner les collectivités en faveur de la recherche des équilibres écologiques à travers l'information, la pédagogie et la prévention, avec la poursuite d'actions en faveur des bonnes fonctionnalités écologiques des milieux sensibles (bords de cours d'eau, bords de routes, espaces péri-urbains) ; la diffusion du label Végétal local qui favorise la génétique locale, l'adaptation au changement climatique et évite les introductions malheureuses ; la recherche d'une détection précoce des espèces invasives émergentes et la gestion des invasions de manière concertée et avec des moyens adaptés, quand cela est nécessaire.
  - Anticiper le sujet de la prédation en s'appuyant notamment sur l'expérience en la matière des Parcs pré-alpins et du réseau IPAMAC par des actions d'accompagnement des agriculteurs dans l'adaptation de leurs pratiques à l'arrivée du loup, et par des logiques de conciliation.

### **III. FICHE URBANISME**

## **ET LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

**Les sols fournissent des services écosystémiques essentiels à la vie sur terre** comme la séquestration du carbone, la purification de l'eau et la réduction des contaminants, la régulation du climat, le cycle des éléments nutritifs, l'habitat pour de nombreuses espèces, la régulation des crues, ou encore la production d'aliments-fibres-combustibles et la fourniture de matériaux de construction. Le sol demeure un bien commun dont la préservation relève d'un enjeu majeur.

Malgré un ralentissement noté ces 10 dernières années, **20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont artificialisés par an en France (3 200 ha / an pour AuRA)**, du fait de l'urbanisation et de l'étalement urbain, avec de nombreuses conséquences écologiques (comme l'effondrement de la biodiversité) mais également socio-économiques (augmentation des déplacements, éloignements logements-services, augmentation des risques naturels, atteintes aux services écosystémiques,...).

**Pour préserver notre patrimoine commun et nos ressources**, et pour limiter **les impacts des sociétés humaines sur la dégradation de la biodiversité**, la lutte contre l'artificialisation<sup>2</sup> des sols est devenue, une **priorité de l'action publique**. Consacrée dernièrement dans le **Plan Biodiversité** de 2018, puis en 2020 par la Convention citoyenne sur le climat<sup>3</sup>, cette démarche consiste à réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des ENAF et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville.

#### **1. Loi et esprit de la loi**

##### **Que dit la Loi ?**

La [Loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021](#)

Ses articles 191 à 226 concernent l'urbanisme et notamment le principe d'atteindre la neutralité en matière d'artificialisation des sols au niveau national en 2050.

##### **L'esprit de la loi**

En 2021, la **Loi Climat et Résilience**<sup>4</sup> a fixé pour objectif de pouvoir définir un nouveau modèle d'aménagement durable qui concilie la maîtrise de l'étalement urbain et du mitage, le recyclage du foncier déjà artificialisé, la préservation des ENAF ainsi que la nature en ville. Elle confirme une nouvelle façon d'appréhender les sols, en sortant d'une logique purement surfacique et en introduisant la prise en compte des fonctionnalités des sols.

En termes de planification du territoire, la loi Climat et Résilience fixe des objectifs de réduction de consommation des sols, avec un premier objectif intermédiaire de **réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les dix prochaines années (2021 – 2031)** par rapport à la décennie

---

<sup>2</sup> L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (article 192 de la loi « Climat et résilience »). La nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées à appliquer pour le suivi post 2031 est fixée par le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

<sup>3</sup> [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) À noter que le principe de gestion économe de l'espace n'est pas une préoccupation récente (ex : Loi SRU, Loi Grenelle, Loi Alur).

<sup>4</sup> portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 191 à 226).

précédente. Elle vise d'**atteindre en 2050 l'absence de toute artificialisation nette<sup>5</sup> des sols** dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Ces engagements impliquent l'élaboration d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation **progressive et territorialisée**. L'effort est en effet à adapter au contexte local, notamment aux dynamiques démographiques ou économiques, au besoin de revitalisation ou de désenclavement, ainsi qu'aux gisements fonciers artificialisés mobilisables, et au maintien des fonctionnalités des sols. Cette trajectoire doit être **intégrée dans les documents de planification régionale (SRADDET<sup>6</sup>)** dans un délai de deux ans (avril 2024) porté à **novembre 2024** par la loi du 20 juillet 2023 (voir plus loin). Puis, elle sera déclinée par lien de compatibilité dans les documents d'urbanisme infra-régionaux : les SCOT dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi août 2026, porté à **février 2027**, et les PLU(i) et Cartes communales dans un délai de 6 ans ( août 2027) porté à **février 2028**.

Les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et d'atteinte de l'objectif ZAN ne visent pas à « figer » les territoires, mais à penser différemment le développement et les nouveaux projets, en prenant davantage en compte l'existant (en le réutilisant, en le faisant évoluer...) avant d'envisager toute nouvelle consommation de terres agricoles ou d'espaces naturels ou forestiers (logique Éviter-Réduire-Compenser). Les nouveaux développements et aménagements devront davantage prendre en compte l'équilibre nécessaire entre : la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la préservation de la biodiversité et de la nature en ville et la protection des sols.

Pour illustrer le rôle déterminant des PNR dans la lutte contre l'artificialisation depuis leur origine, il est utile de rappeler que le contexte national du rythme d'artificialisation des sols a été moins accentué dans les territoires classés PNR entre 1990 et 2012 (+0,57 % de la surface) comparativement à la moyenne nationale (+1,06%) et aux pourtours immédiats des PNR (+1,27%)<sup>7</sup>. Localement, l'artificialisation des zones naturelles, agricoles et forestières sur le territoire du PNR Livradois-Forez (tel qu'il était labellisé en 2017) a été de +0,15 % de la surface totale contre +0,37 % de la surface totale des départements de la Loire, de la Haute-Loire, et du Puy-de-Dôme, ceci entre 2009 et 2017<sup>8</sup>. Toutefois, pour relativiser, il faut noter que l'artificialisation des sols a cependant progressé beaucoup plus vite que la population sur le périmètre du PNR. On note entre 2006 et 2018, 15 % d'augmentation de la surface artificialisée contre 0,33 % d'augmentation de la population dans la même période<sup>9</sup>.

Néanmoins, les PNR, et en particulier le PNR Livradois Forez, ont mené des travaux et approches de qualité pour contenir l'artificialisation des sols, face à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ceci en ouvrant des voies dans les politiques publiques de l'aménagement, comme ils sont missionnés et équipés pour le faire. Aujourd'hui, ces actions sont renforcées sur tout le territoire français et il convient que les chartes de Parc, qui se préparent actuellement, démontrent et inscrivent concrètement comment parvenir à cette économie d'espace grâce aux applications sur le terrain, à la recherche de solutions, aux discours pour aborder positivement le sujet et l'inscription dans les documents de planification.

---

5 Le « zéro artificialisation nette » ou ZAN, c'est l'atteinte d'un équilibre entre des flux d'artificialisation et de désartificialisation (renaturation). En 2050, il s'agira de désartificialiser autant que l'on artificialisera, mais surtout d'éviter de consommer de nouveaux espaces (principe d'évitement).

6 Décret "SRADDET" du 29 avril 2022, relatif aux objectifs et aux règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation

7 Romain Lajarge. Valeurs spécifiques de l'action des Parcs naturels régionaux. Présentation synthétique CORP-FPNRF 1er octobre 2019

8 Données DRAAF AURA mars 2021

9 Rapport CRC octobre 2022 (sources base Corinne Land Cover)

Aussi la note technique du MTE d'octobre 2018 **relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes indique les orientations suivantes en matière d'urbanisation :**

*« Eu égard au rapport de compatibilité entre la charte et les documents d'urbanisme (V de l'article L. 333-1 du Code de l'environnement), il est indispensable que la charte identifie les espaces à préserver de l'urbanisation au regard des enjeux de protection du patrimoine naturel et culturel ainsi que des paysages et des principes de maîtrise de l'urbanisation correspondants. Ainsi, les zones à préserver et les principes de maîtrise de l'urbanisation associés doivent être représentés sur le plan du Parc et les dispositions du rapport correspondantes, qui peuvent être accompagnées d'objectifs chiffrés, doivent permettre de guider les collectivités territoriales dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. »*

### **Les principes de la loi Climat et Résilience**

L'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) fixé par la loi Climat et résilience se situe à l'horizon 2050. Dans ce cadre, la réussite collective d'atteinte de cette ambition implique de définir et promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement durable, ce qui demande un investissement particulier en matière d'ingénierie et de réflexion sur les modèles d'aménagement et d'habitat. Cela demande également une sensibilisation des acteurs de la filière et plus largement de l'ensemble des citoyens. L'enjeu est donc que les élus des territoires puissent accueillir, comprendre et ensuite s'engager dans cette vision de long terme.

**Dans le calendrier d'atteinte de l'objectif ZAN, la première étape est prévue pour 2031, avec une division d'au moins 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021 et 2031) par rapport aux dix années passées (2011 – 2021).**

### **Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023**

Cette loi a confirmé les objectifs à atteindre tout en donnant davantage de temps et d'outils pour aider à la réalisation de ces objectifs :

- des délais supplémentaires ont été accordés pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux (voir plus haut) ; une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est établie ;
- pour la période 2021-2031 est prévue une surface minimale de développement d'un hectare au profit de toutes les communes, couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale, prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale ;
- de nouveaux outils pour les maires sont proposés : renaturation prise en compte dès 2021, droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer...

## **2. Le contexte et les politiques publiques en cours**

Depuis plus de 10 ans, le syndicat mixte du Parc porte une grande attention à la revitalisation des centres-bourgs et à la maîtrise de l'étalement urbain sur la base d'un premier programme "Habiter autrement les centres-bourgs" (conduit entre 2011 et 2013).

Il a mené de nombreuses opérations innovantes et expérimenté des politiques publiques qui se sont déployées par la suite dans un objectif d'urbanisme frugal en espace et en énergie conformément aux objectifs de la charte 2011-2023 (atelier d'urbanisme, réponses à des appels à projet, programme POPSU, ...).

Plusieurs EPCI et de nombreuses communes ont été accompagnés. Le bilan de ces opérations est très satisfaisant.

Depuis 2015, le syndicat mixte du Parc porte également le SCoT Livradois-Forez qui couvre une grande partie du périmètre classé PNR.

#### **Toutefois, il demeure :**

- **un besoin de reconquête des centres bourgs et du bâti ancien**, avec des difficultés à passer à la phase opérationnelle, et un besoin d'accompagnement des projets et des porteurs de projet ;
- une **couverture incomplète du territoire par les documents d'urbanisme** en particulier dans le **Haut-Livradois** et en **Haute-Loire** ;
- **une insuffisance de la diversité de l'offre de logements** : offre locative de qualité, offre pour les jeunes actifs et les personnes âgées, « nouveaux modes d'habiter ». Le territoire comporte 2950 logements sociaux, et depuis 2016, environ 200 logements neufs sont produits par an et 30 logements sont en rénovation ;
- **une vacance croissante des logements et un taux élevé de résidences secondaires** (notamment dans la moitié sud du territoire)
  - 80 000 logements dont 11 150 logements vacants
  - 76 % de propriétaires résidents
  - Un taux de vacance d'environ 14 %
- **des interrogations par rapport à l'attractivité touristique et aux services offerts pour les visiteurs** : mobilités touristiques, offres d'hébergement et de restauration, accueil.

#### **Les politiques publiques en cours**

Le territoire est concerné par le programme « Petites Villes de Demain » sur les communes suivantes : Ambert, Arlanc, Billom, Courpière, Cunlhat, Puy-Guillaume, Sauxillanges, Auzon, Allègre, Noirétable. En outre, il existe la possibilité dans le département 63 d'un accompagnement à la demande avec un atelier des territoires « Flash ».

#### **Objectifs de ces démarches :**

- Promouvoir un développement durable des territoires (redynamisation des centres-villes et bourgs sans qu'il y ait de nouvelles constructions en extension des enveloppes urbaines) et préserver le sol, en tant que patrimoine commun ;
- Prioriser la réalisation des logements dans les centres-villes et centres-bourgs, à proximité des services et ainsi favoriser les mobilités douces ;
- Encourager la remise sur le marché de logements vacants ;
- Promouvoir les projets d'aménagement à proximité des gares, mais aussi des lignes de transport en commun et des pistes cyclables pour favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle ;
- Sensibiliser et faire adhérer à l'intérêt de la sobriété foncière et de la fonctionnalité des sols (à travers le ZAN notamment) ;
- Encourager à la revitalisation des centres-villes et centres bourgs pour les rendre attractifs ;
- Promouvoir un développement dans l'armature urbaine et les polarités.

Les objectifs de ces démarches sont tout à fait convergents avec les actions menées par le syndicat mixte du PNR et leur déploiement sur ce territoire est à considérer comme un plus pour amplifier ces actions et leur gouvernance.



Par ailleurs, le territoire fait l'objet du programme de recherche POPSU (Plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines) qui croise les savoirs scientifiques et l'expertise opérationnelle pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions associés aux villes et aux territoires. Cette démarche en cours est dédiée tout particulièrement à la problématique de la vacance des logements sur le territoire d'Ambert-Livradois-Forez.

### **3. Les attentes de l'État**

#### **Lutte contre l'artificialisation des sols**

- Accompagner les collectivités pour trouver des **solutions qualitatives permettant d'atteindre les objectifs de sobriété foncière**, en renforçant la biodiversité, les qualités paysagères, la qualité de vie, la résilience face au changement climatique. **Diffuser les bonnes pratiques.**

#### **Élaboration et révision des documents d'urbanisme**

- Poursuivre la mobilisation du syndicat mixte sur l'**élaboration et la révision des documents d'urbanisme** en lien avec les EPCI compétents sur le sujet.
- **Encourager les communes et EPCI à la mise en place de documents d'urbanisme**, à la révision de ceux existants pour se mettre en compatibilité avec les SCoT couvrant le territoire du PNR et les lois récentes (dont la loi Climat et Résilience).
- **Promouvoir une application exemplaire de la logique ERC dans les documents d'urbanisme.**
- Promouvoir une **approche exemplaire de la territorialisation de la lutte contre l'artificialisation des sols en lien avec l'objectif ZAN** défini par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (conformément à l'article L. 4251-1 du CGCT), dans un rapport de prise en compte des objectifs
- **Sensibiliser et accompagner les communes soumises au RNU vers la prise en compte de la sobriété foncière.**
- **Accompagner les communes et EPCI dans l'élaboration de leurs documents** grâce à la mise en place d'éléments de cadrage, de ressources méthodologiques, de guide de bonnes pratiques et d'un accompagnement de l'évaluation des impacts de ces documents en profitant de l'expérience du syndicat mixte du Parc sur ce sujet, de son ingénierie pluridisciplinaire permettant une approche systémique et de ses apports pédagogiques.

#### **Nouveaux modes d'aménager**

- **Expérimenter, en s'appuyant notamment sur les ressources apportées par le programme POP-SU, de nouveaux modèles d'aménagement des centres-bourgs** en préservant le patrimoine bâti tout en développant un nouveau modèle attractif qui réponde aux attentes des nouveaux habitants, et permette de diversifier l'offre de logements pour les différents publics.
- **Prendre en compte les enjeux d'équilibre du développement urbain, de mixité sociale de situations de précarité énergétique.**
- **Favoriser l'habitat collectif et le rendre plus attractif.**
- **Porter une attention au vieillissement de la population, avec des solutions de maintien à domicile ou d'autres pistes collectives (résidence autonomie, habitat regroupé intergénérationnel avec services,).**
- **Apporter un regard dans les documents de planification sur les conditions d'accueil des nouvelles formes d'habitats insolites, à vocation permanente ou touristique. Mener une réflexion adaptée au territoire sur ces modes d'urbanisme réversible.**

- Développer des actions de sensibilisation sur les sols et la sobriété foncière auprès des habitants et les associer à la définition de projet de renouvellement/aménagement de centre bourg et d'espaces urbains.
- Développer la mise en place de stratégies foncières en lien avec l'EPF Auvergne et les autres EPF. Contribuer à l'identification des friches, des dents creuses, et des logements vacants et aux solutions alternatives innovantes et systémiques.
- Accompagner de manière innovante et concertée la mise en œuvre des programmes en faveur de la revitalisation des polarités (bourgs et petites villes).
- Accompagner la qualité paysagère, environnementale et de la biodiversité des zones d'activités économiques et commerciales.

#### **Attention adaptée aux sols, à la biodiversité et aux risques naturels**

- Déployer les outils de connaissance innovants (Cartographie CarHAB et approches paysagères) au profit des choix d'urbanisme et des stratégies de préservation.
- Assurer la démonstration de la valeur écosystémique des ENAF. Identifier les sites potentiels de renaturation et de compensation écologiques.
- Renforcer les approches de multifonctionnalité des sols (ex : gain de biodiversité, rétention des eaux, stockage du carbone, valeur et potentiel agronomique) dans les documents d'urbanisme.
- Préserver les terres agricoles en lien avec le maintien des structures paysagères et des éléments paysagers.
- Préserver les fonctionnalités des exploitations d'élevage en tenant compte de l'accès et de l'environnement des bâtiments d'élevage, et de la localisation des constructions d'habitation à proximité d'espaces agricoles.
- Assurer ainsi un prélèvement mesuré des ressources du sol (matériaux/ carrières et eau potable) au service de l'aménagement du territoire, grâce à des réflexions croisées menant à une stratégie sobre et résiliente d'aménagement du territoire.
- Suivre le développement de modèle d'occupation de l'espace (compatible OCSGE) pour accompagner la limitation et la lutte contre l'artificialisation des sols.
- Intégrer la problématique de gestion intégrée des risques naturels en identifiant au Plan du Parc les secteurs particulièrement sensibles et sur lesquels des actions de prévention et de gestion sont à développer (risques inondations en lien avec les EPCI ayant la compétence GEMAPI, réouverture de surfaces embroussaillées vis-à-vis du risque incendie, chutes de blocs, ...). En lien avec l'évolution du climat, la nouvelle charte devra notamment intégrer, avec tous les partenaires concernés, l'enjeu émergent de la défense des forêts contre les incendies.

## IV. FICHE ÉNERGIE, QUALITÉ DE L'AIR ET MOBILITÉS

### 1. Lois / Rappel des dernières lois

#### Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016

La liste des documents soumis pour avis au Syndicat mixte est élargie (article L333-1 VI.), notamment à ceux relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux déplacements, aux infrastructures de transport.

#### Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

#### Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

#### Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER ou AER) n° 2023-175 du 10 mars 2023

**Son objectif : accélérer le déploiement des énergies renouvelables en veillant aux conditions de l'acceptabilité locale, tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.**

Le texte s'articule autour de quatre axes :

**Planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé et mieux partager la valeur générée par ces énergies.**

#### **Que dit la Loi en rapport avec les missions des PNR ?**

- La loi instaure un dispositif de **planification territoriale des énergies renouvelables**. Les communes devront, après concertation du public, identifier des **zones d'accélération favorables à l'accueil des installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAI EnR)**. Il est prévu la nomination de **référents préfectoraux** et les services de l'État devront mettre à disposition les informations disponibles sur le potentiel d'installation des EnR, arrêter les cartographies communales des zones d'accélération puis la cartographie à l'échelle du département. Aucune zone ne pourra être identifiée sans l'accord de la commune d'implantation. Les Parcs nationaux, certaines réserves naturelles et les sites Natura 2000 (uniquement lorsque les EnR concernent des installations utilisant la force mécanique du vent) sont exclus des zones d'accélération sauf procédé de production en toiture.
- **Lien entre les ZAI EnR et PNR** : si un **périmètre de PNR** est concerné, une concertation avec le syndicat mixte est nécessaire ; si un périmètre d'aires protégées (dont les PNR) est concerné au sens de la stratégie nationale d'aires protégées (SNAP) un avis simple du gestionnaire sera sollicité. Ce sera au référent préfectoral (un sous-préfet désigné) d'arrêter la cartographie des ZAI après avis simple du CRE (comité régional de l'énergie) et consultation de la conférence territoriale (cf. article 15).
- La loi autorise un recours à la **procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme** pour y procéder, sous certaines conditions.
- La loi facilite **l'installation de panneaux solaires sur des terrains ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur** (par exemple terrains en bordure des infrastructures de transport ou certaines friches). Elle crée une obligation d'installation sur les parkings extérieurs existants de plus de 1500 m<sup>2</sup>.
- Les obligations d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables sur toiture ou une toiture végétalisée sur certains bâtiments non résidentiels sont progressivement renforcées par rapport aux exigences de la loi climat-résilience.

- **Une définition de l'agri-voltaïsme est introduite.** Elle concerne uniquement les installations de panneaux solaires qui apportent directement à la Parcelle agricole un service permettant d'en améliorer la production. Les autres installations sur terrains agricoles ne pourront se faire que sur des surfaces non exploitées depuis un certain temps.
  - Une **présomption de reconnaissance de raison impérative d'intérêt public majeur** est instituée pour certains projets d'EnR.
  - **En matière d'hydroélectricité, l'expérimentation du médiateur national** introduit par la loi Climat et Résilience est **étendu à l'ensemble du territoire**. L'article L. 214-18-1, qui permettait d'exonérer les moulins du respect de la continuité écologique des cours d'eau, est abrogé.
  - Mise en place d'un observatoire des EnR et de la biodiversité.
  - Création obligatoire de **plans territoriaux de paysages et cadastres solaires** (qui concernent les surfaces des toitures des constructions bâties et les surfaces au sol déjà artificialisées y compris parcs de stationnement).
  - Création d'un mécanisme de « **partage territorial de la valeur des énergies renouvelables** »
- L314-41 et L446-59 code énergie (Article 18) :**  
 Les candidats retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence ou de l'appel à projets sont tenus de financer des projets portés par la commune ou par l'EPCI d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la **sauvegarde ou de la protection de la biodiversité** ou de **l'adaptation au changement climatique**, tels que la **rénovation énergétique**, **l'efficacité énergétique**, la **mobilité** la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la **précarité énergétique**.

### **Ces nouvelles dispositions, ça change quoi pour les PNR ?**

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables simplifie notamment les **procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables**.

=> La désignation de zones présentant un potentiel pour accélérer la production d'énergies renouvelables, ne pourra se faire sur les territoires des aires protégées sans l'avis du gestionnaire (syndicat mixte du PNR).

=> Les syndicats mixtes des PNR seront par ailleurs associés à la concertation locale précédant la désignation de ces zones. (*lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein*).

### **Quel rôle particulier en matière d'expérimentation ou d'innovation ? Agrivoltaïsme, paysage, concertation, SNAP, observatoire EnR et de la biodiversité, plans territoriaux de paysages et cadastre solaire ...**

Les expérimentations sur le sujet EnR devront se faire dans le respect de la loi qui encadre précisément le développement des panneaux solaires sur les terrains agricoles en distinguant :

- les installations dites agrivoltaïques qui permettent de conserver l'activité agricole et d'apporter à l'agriculteur un éventuel complément de revenu, mais surtout au moins un service supplémentaire à son activité agricole : l'amélioration du potentiel agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, l'amélioration du bien-être animal ;
- les installations sur terrains agricoles ou forestiers qui ne pourront pas conduire à des opérations de défrichement de plus de 25 hectares et seront uniquement autorisées sur les terres qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas exploitées depuis un certain temps. Le développement ne pourra se faire pour ces deux types d'installation qu'à condition d'être réversible et de ne pas affecter les fonctions agronomiques des sols.

## **Références et stratégies**

### **Stratégie nationale bas carbone et programmation pluriannuelle de l'énergie**

Le plan climat de la France, qui a pour objectif d'accélérer la transition énergétique et climatique et de mettre en œuvre l'accord de Paris de 2016, comporte deux outils stratégiques, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), dont il conviendra de tenir compte dans la révision de la charte au même titre que leur traduction dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

La PPE fixe la trajectoire pour atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, en particulier dans les domaines de la sécurité d'approvisionnement, de l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire, du développement des énergies renouvelables et de récupération.

La SNBC donne les orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone et durable. Elle fixe des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France. Cette stratégie devrait à terme intégrer de nouveaux objectifs et viser la neutralité des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

### **Paquet "Fit for 55" de la commission européenne et les recommandations récemment parues pour l'accélération des EnR (compte tenu du retard observé)**

Ces 13 propositions législatives vise l'atteinte collective de l'objectif européen d'une réduction d'au moins 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 à travers :

- La refonte du marché du carbone pour le transport routier, le bâtiment et le transport maritime.
- Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.
- La fin des quotas de carbone gratuits pour l'aviation.
- **La création d'un fonds social pour le climat pour accompagner la transition.**
- **Le renforcement des puits de carbone naturels.**
- **Le doublement de la part des énergies renouvelables.**
- **La refonte de la fiscalité de l'énergie.**
- **La réduction de la facture énergétique des bâtiments.**
- La réduction des émissions des voitures neuves (fin de vente des voitures thermiques en 2035).
- Le déploiement d'infrastructures de distribution des carburants alternatifs.
- L'augmentation de la part des carburants durables pour l'aviation.
- L'incitation à l'utilisation de carburants durables dans le secteur maritime.
- La répartition des efforts climatiques entre États membres.

## **2. Contexte**

Les consommations énergétiques dédiées au territoire du Livradois-Forez demeurent importantes et dédiées préférentiellement aux transports, au résidentiel et à l'industrie.

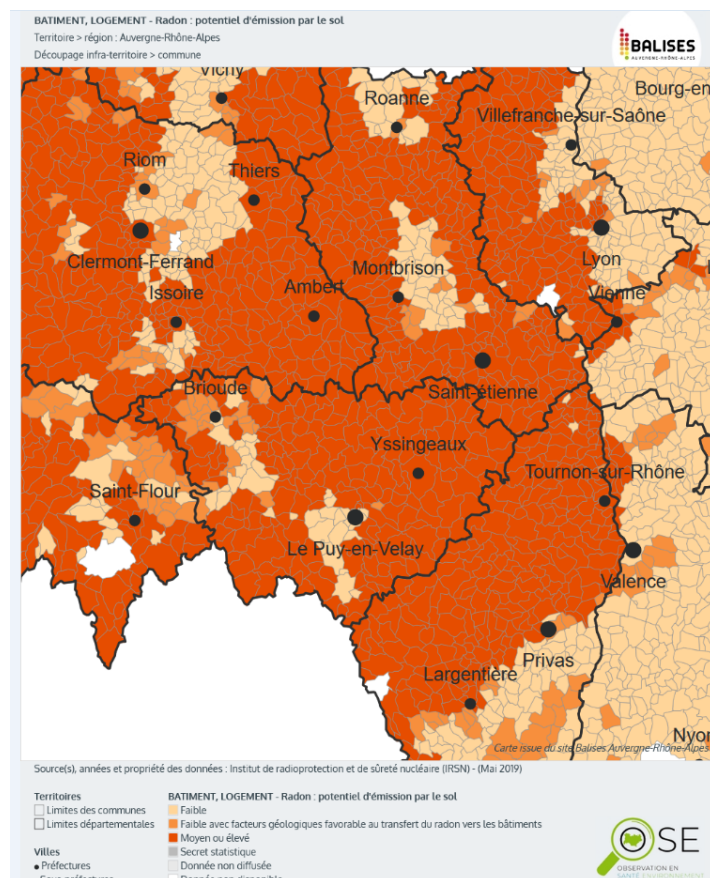
En 2019, les consommations énergétiques du périmètre d'étude se sont élevées à près de 3 557 GWh d'énergie finale. Cette consommation équivaut à environ 31,2 MWh/an/hab, soit une consommation supérieure à celle de la moyenne régionale qui s'établit à 26,8MWh/an/hab.

Le territoire est impacté par une **forte précarité des ménages** en lien avec des logements anciens et aussi une forte **dépendance à la voiture individuelle**.



Alors qu'un **faible taux de production d'énergies renouvelables est disponible sur le territoire** malgré les efforts portés par la charte en cours, il réside de nombreux **freins à leur développement**. Toutefois, la **dynamique de rénovation énergétique** est en cours et le **déploiement du numérique** réduit certains déplacements.

**Sur ce territoire, la nécessité de l'isolation des bâtiments doit être mise en relation avec le danger lié au Radon**, gaz radioactif invisible, inodore et sans saveur qui provient de la désintégration des éléments radioactifs contenus dans certaines roches (en particulier le granit). Ce gaz s'infiltré dans les bâtiments par les fissures et les lieux de passages des canalisations. Il peut, ensuite, s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments, notamment pendant l'hiver, quand les portes et les fenêtres restent fermées. Le Radon constitue la deuxième cause de mortalité par cancer du poumon. Le territoire est particulièrement concerné par cette problématique, comme le montre la carte ci-contre. L'arrêté du 27 juin 2018 classe la majorité des communes en potentiel de catégorie 3, ce qui correspond au potentiel le plus élevé.



Aussi, ce territoire est caractérisé par un patrimoine remarquable au niveau du **bâti traditionnel (fermes, jasseries, ...)** qu'il est important de conserver pour préserver l'identité des lieux, les entrées de bourg, les écrans de monuments historiques.

Il reste de nombreux **potentiels d'énergies renouvelables** sur le territoire, notamment les **filières solaires et bois-énergie**.

Un travail important et innovant a été conduit par le PNR sur l'éolien mais son développement reste difficile en raison de la zone SETBA, qui correspond au secteur d'entraînement à très basse altitude des avions militaires et rend impossible l'installation d'aérogénérateurs.

Les transports collectifs, peu développés sur le territoire, ne permettent pas à l'heure actuelle de concurrencer la voiture individuelle.

Le bassin de Thiers bénéficie toutefois d'un **réseau ferroviaire** (gare TER de Thiers – Clermont-Ferrand/Thiers en 45 min avec 8 allers-retours quotidiens), de lignes de car TER (Thiers/Boën et Thiers/Ambert) et d'un réseau de bus urbain et de transport à la demande du Syndicat mixte des transports urbains du bassin thiernois.

Sur le reste du territoire, seules les lignes de car régionales permettent une desserte des principales communes, mais avec une fréquence assez réduite (entre 2 et 9 allers-retours selon les trajets : Clermont-Ferrand/Chabreloche, Clermont-Ferrand/Arlanc, Thiers/Châteldon, Ambert/Valcivières, Ambert/Vertolaye). En outre, certaines entreprises de taille importante ont mis en place un transport par car pour leurs salariés (Sanofi, Michelin par exemple).

**Les 150 km de voie ferrée reliant Peschadoires** (63), Darsac (43) et Estivareilles (42) ont été acquis par les collectivités locales riveraines, regroupées depuis 2010 au sein du Syndicat mixte Ferroviaire du Livradois-Forez, qui est hébergé dans les locaux du syndicat mixte du Parc.

Cette voie est utilisée pour l'activité touristique et le Fret :

- deux associations exploitent des trains touristiques sur le tronçon sud de la voie, sur 90 km autour de La Chaise Dieu, avec une fréquentation annuelle d'environ 20 000 passagers ;
- la ligne de 13 km était également utilisée par l'entreprise Combrail qui acheminait environ 38 000 tonnes par an de fret entre les papeteries de Giroux et la cartonnerie CELTA de Courpière. Cette activité a été interrompue depuis le 1er janvier 2022, par arrêté préfectoral, suite à une inspection qui a montré des désordres de géométrie de la voie (voie vétuste). Toutefois, des travaux ont été lancés en 2023 pour mettre en conformité cette ligne de fret grâce à un financement Etat via de la DSIL à hauteur de 400 000 euros. Un nouveau cahier des charges a été rédigé par le syndicat pour trouver un nouveau prestataire et l'exploiter dès 2024.

La capacité d'autofinancement du Syndicat Ferroviaire est très limitée et lui permet très difficilement le minimum requis de travaux de maintenance et de rénovation de la voie. Des travaux avaient bénéficié depuis 2010 de financements à hauteur de 80 % de l'État et de la Région dans le cadre de différents programmes. Un financement a été obtenu en décembre 2019 auprès de la Région dans le cadre du Contrat de Parc Livradois-Forez pour lui permettre de réaliser 600 000 € HT de travaux sur 2020-2021 et un autre en 2022 par l'État à hauteur de 400 000 euros.

### **La ligne de TRAIN Clermont-Ferrand/St-Étienne et l'étude de réouverture du tronçon Thiers-Boën**

La section Boën-Thiers constitue la partie centrale de la ligne Clermont-Ferrand – Saint-Étienne. Cette section, la plus montagneuse, fait l'objet d'une suspension des circulations depuis 2016. Un service de substitution par autocar a été mis en place. Devant la mobilisation d'un collectif local qui s'oppose à sa fermeture définitive et demande sa réouverture, le conseil régional a voté fin 2021 une convention d'études de 300 k€ avec SNCF Réseau (associant le CEREMA) pour expertiser les besoins de déplacement et envisager une réhabilitation à un coût éventuellement moins élevé que celui annoncé jusqu'à présent (à hauteur de 50 à 70 M€ évoqués en 2016). Le budget estimatif d'une remise en service dépasserait les 100 à 120 M€ compte-tenu de la vétusté complète de la voie et de la nécessaire reprise complète de la signalisation.

## **3. Politiques publiques**

### **Énergie/logement**

Le gouvernement se mobilise à travers le Plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB). Ce plan propose des outils adaptés afin de massifier la rénovation énergétique, tant des logements que des bâtiments tertiaires. L'objectif est d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 tout en poursuivant un objectif social de lutte contre la précarité énergétique.

Considérant que la massification des opérations de rénovation est essentielle mais pas suffisante pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'il est également nécessaire de tenir compte de l'impact environnemental des matériaux employés dans le secteur de la construction, le Ministère de la Transition écologique met en œuvre depuis 2010 une importante politique de soutien au développement des filières vertes (matériaux biosourcés tels que le bois, le chanvre, la paille, le lin, le liège ainsi que les matériaux géosourcés peu transformés tels que la terre crue et la pierre sèche).

## Énergie/transport

Projet mobilité TENMOD

Fin 2021 a eu lieu la restitution de l'étude « Territoires de Nouvelles Mobilités Durables » (TENMOD) de l'appel à manifestation d'intérêt proposé par l'ADEME et France Mobilité, dont le syndicat mixte ferroviaire avait été lauréat en 2020 et qui avait pour objectifs de :

- Remettre à niveau l'infrastructure et ainsi assurer la sécurité des convois ferroviaires actuels et à venir. Ce préalable doit être inclus dans le prochain Contrat de Plan État/Région.
- Redéfinir la gouvernance et le modèle économique du syndicat mixte avec l'introduction de nouveaux partenaires, public ou privés et en s'appuyant sur des exemples concrets de réactivation des dessertes fines.
- Sélectionner un opérateur unique pour l'exploitation, capable d'assurer tous types d'usage (fret, tourisme, voyageurs) avec une gestion intégrée, notamment sur la maintenance de l'infrastructure.
- Animer des temps participatifs sur le territoire afin de promouvoir l'éco mobilité en lien avec les autres modes actifs et au service des citoyens et des entreprises.

En 2022, le syndicat ferroviaire a obtenu un financement État (niveau départemental) de 400 k€ au titre du DSIL pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires au minimum pour la remise en circulation des trains de fret entre Giroux et Courpière.

## 4. Les attentes de l'État (envers la charte)

### **Sobriété – Résilience – Changement climatique - Santé**

- **Décliner le mode de renforcement de la résilience du territoire et accompagner les acteurs locaux (habitants, entreprises, ...) vers de forts objectifs de sobriété**, notamment énergétiques, et d'adaptation au changement climatique.
- **Diffuser les exemples et démonstrations**, les propositions d'actions concrètes, proposer des temps d'échanges, ...
- **Éclairer les choix de transition énergétique au regard des bénéfices pour la santé des habitants. Illustration à conduire de manière systémique par la démarche d'urbanisme favorable à la santé** qui devient un facteur d'attractivité (qualité de l'air, lutte contre la sédentarité et la précarité...).
- **Informer pour prévenir et réduire le risque « Radon »** sur les communes classées en zone 2 et 3.
- **Associer aux communications faites par le PNR la prévention des zoonoses** (moustiques tigre, tiques, ...éléments détaillées dans le tableau en annexe) "Un plan de gestion annuel prévu par la loi OFB (n°2019-773 du 24 juillet 2019) permet aux gestionnaires des Parcs et enclos de chasse de mettre en place des mesures prévenant la diffusion des dangers sanitaires à l'homme et aux animaux ».

### **Énergie**

- **Inscrire la charte dans la stratégie de développement des énergies renouvelables** (Stratégie Nationale Bas-Carbone) tout en apportant sa vision territoriale et en préconisant des solutions adaptées et innovantes permettant de concilier protection du patrimoine, sobriété et efficacité énergétique, mais aussi stockage de carbone.
- De la même manière, **décliner de manière adaptée, innovante et prospective les objectifs du SRADDET** : réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 (par rapport à 2015) et porter cet effort à - 45 % à l'horizon 2050 (respectivement -15 % et -34 % sur la consommation globale).

- Tenir compte des stratégies de décarbonation et de développement des EnR **souhaitées par les territoires dans les plans « climat air énergie ».**
- Afficher les ambitions en matière de transition énergétique par **le déploiement des EnR.**
- **Identifier sur l'ensemble du territoire, en accompagnement des communes et EPCI dans le cadre de la définition des zones d'accélération de production des ENR, les secteurs favorables aux installations d'EnR à travers un schéma renouvelé de développement des EnR** permettant notamment le mix énergétique et la préservation des paysages : prospecter les sites opportuns pour accueillir des projets d'EnR, contribuer à la mise en place de la cartographie et accompagner les communes et EPCI.
- **Sensibiliser via l'Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez les communes et EPCI au développement du solaire en toiture ou en ombrière** dans leur document d'urbanisme (règlements, OAP).
- **Accompagner/initier le développement de projets de production d'énergies renouvelables.**
- **Investiguer la production de géothermie et de biogaz et ses différentes voies de valorisation** (cogénération avec une valorisation locale de la chaleur, injection à proximité des réseaux de gaz) mais aussi les différentes opportunités de produire et de consommer localement du BioGNV pour la mobilité des collectivités, des entreprises, voire des particuliers en complément de la mobilité électrique.
- Apporter des réponses systémiques (c'est à dire en abordant le sujet de manière pluridisciplinaire avec les différentes problématiques : biodiversité, paysage, économie, social, ...et en cherchant un équilibre fonctionnel) à la problématique **du bois énergie.**
- Créer une **vision partagée pour une exploitation durable de la ressource forestière** entre tous les acteurs de la forêt.
- Investiguer les opportunités d'agrivoltaïsme de manière systémique (voir plus haut)
- **Développer la place des énergies renouvelables dans le respect des qualités paysagères et patrimoniales des lieux, tenir compte pour leur localisation de l'évolution du lien au paysage qu'elle entraîne.**
- Assurer un débat autour de la question des énergies et de leur place dans le paysage (objectifs de qualité paysagère).
- **Veiller notamment à l'insertion paysagère des installations** : centrales photovoltaïques au sol, projets de méthanisation (notion d'exemplarité/ innovation).
- **Penser les installations en termes de complémentarité avec l'agriculture** en faisant les choix d'installation avec discernement, en particulier en tenant compte de la qualité des sols.
- **Penser à la multifonctionnalité du sol pour l'économiser**, en installant par exemple du photovoltaïque sur les toitures des hangars ou bâtiments agricoles existants plutôt qu'au sol (conserver les sols fertiles pour l'agriculture (respect du foncier agricole) et les moins fertiles pour les installations).
- **Mettre en lumière les effets de la transition énergétique sur la santé, facteur d'attractivité** (cadre de vie, habitat, mobilités).

## Habitat

- **Relever les enjeux de sobriété des modes d'habiter** en diminuant les m<sup>2</sup> par habitant sans réduire l'offre du territoire, en apportant des réponses à la précarité énergétique des ménages en raison des logements anciens et mal isolés et de l'éloignement des grands pôles de services induisant de longs trajets en voiture.
- **Relever les enjeux de décarbonation des énergies dans les bâtiments**, dont les logements en tenant compte du fait que les passoires thermiques seront progressivement interdites à la location, tout en préservant la **diversité de l'offre de logements** pour que les Parcours résidentiels fonctionnent, dans un contexte de précarité.
- **Relever les enjeux de lutte contre l'habitat indigne.**

- Apporter des conseils et explications aux habitants sur les différentes possibilités d'isolation selon les typologies et la qualité du bâti et du paysage.
- Dans les contextes patrimoniaux, favoriser les **techniques** compatibles avec les maçonneries anciennes tel que le chaux/chanvre, le terre-paille, etc.
- Poursuivre les **efforts de conversion des modes de chauffage fossile** vers le bois énergie (granulé, plaquette) en lien avec les producteurs de combustibles locaux et en favorisant la contractualisation pour limiter les variations de cours et sécuriser les approvisionnements.
- Spécifiquement en lien avec le Radon : **associer aux conseils concernant l'isolation des logements le fait de mettre en place une ventilation selon la réglementation** (qui aura aussi une influence sur la qualité de l'air intérieur) ou pour les nouveaux logements de se construire sur des vides sanitaires.

## **Mobilités**

- Favoriser l'efficacité des dispositifs dans la **nouvelle gouvernance de la mobilité** en mettant en avant le rôle moteur et innovant du syndicat mixte aux côtés des Autorités organisatrices de la mobilité.
- Développer la **décarbonation des mobilités à travers une approche transversale**.
- Promouvoir les **modes alternatifs** à l'utilisation de la voiture notamment l'accompagnement des initiatives **en milieu rural**.
- Développer les expérimentations en matière de **lutte contre l'autosolisme** ; poursuivre la dynamique de changement des comportements et diffuser les expériences dans les différentes démarches lancées sur le territoire.
- Promouvoir les **projets d'aménagement (commerces, services publics, ...) à proximité des gares**, des lignes de Transport public et des pistes cyclables.
- Développer des solutions décarbonées en faveur de la **mobilité touristique** et communiquer sur elles.

## **Transport / voie ferrée**

- **Favoriser le renforcement et l'adaptation au territoire et aux besoins du cadencement de l'offre de mobilité collective** (trains, autocars).

aspect patrimonial : conservation de la voie ferrée et de ses nombreux ouvrages d'art (viaducs, tunnels)

aspect touristique : Maintien/développement de l'activité trains touristiques / vélorail

aspect transition écologique : Accompagnement au redémarrage des circulations fret entre Giroux et Courpière. Poursuivre les travaux concernant le développement du trafic fret.

- **Rechercher un nouveau modèle de gouvernance pour faciliter l'investissement et a minima maintenir l'emprise ferroviaire dans le patrimoine public (pour permettre des usages futurs).**

- **Penser les mobilités douces dans une vision globale et paysagère, à partir des infrastructures déjà en place**

- Prendre en compte les dernières actualités sur les lignes ferroviaires présentes dans le Parc :
  - L'étude de réouverture Thiers-Boen (ligne Clermont-St Etienne) : poursuite de l'étude du CEREMA en cours, avec la définition de scénarii chiffrés et les résultats du comité de pilotage de restitution.
  - La ligne Livradois-Forez (150 km de voie) : positionnement potentiel de l'Etat favorable au maintien a minima de l'emprise ferroviaire dans le patrimoine public (pour permettre des usages futurs), avec besoin d'un nouveau modèle de gouvernance pour faciliter l'investissement, et plusieurs questions qui renvoient à la capacité du syndicat ferroviaire à pouvoir réaliser des travaux sur les voies et rechercher de nouveaux usages/trafics.



- Profiter du **maillage de chemins et routes existants** pour favoriser les déplacements du quotidien **à pied ou à vélo** (en plus de vocation de loisirs), et les penser de façon à ce qu'ils donnent envie de les utiliser, en tenant compte des besoins réels en vue d'une meilleure sobriété énergétique et foncière (Extrait de l'OQP formulé à ce sujet dans l'atelier paysage du 10 janvier 2023).
- **Penser la mobilité avec le regard de la culture et du paysage** : compléter l'inventaire des « chemins remarquables » et du patrimoine vernaculaire, en mobilisant le service régional de l'inventaire, pour repérer les chemins remarquables et/ou passant dans des lieux d'intérêts. (Par exemple : jasseries, lieux artistiques, chemins empierrés ou bordés de murets de pierre sèche etc.). **Protéger ces cheminements dans les PLU** (Lien avec le défi 1) et les penser globalement avec une vocation touristique / artistique.
- **Développer les pistes cyclables** dans les sites favorables, avec une vigilance sur leur insertion paysagère.

## **V. FICHE PUBLICITÉ**

### **1. Loi et esprit de la loi**

#### **Que dit la loi ?**

*Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.*

*Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, qui ont profondément réformé le régime en vigueur.*

**Art. L. 581-7** (L. n° 2010-788 du 12 juil. 2010, art. 36-1o) *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires (Ord. n° 2016-79 du 29 janv. 2016, art. 8) «et routières» (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 224) «et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places», selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.*

**Article L581-8 : I.** — *A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [...] 3° Dans les Parcs naturels régionaux ; [...]*

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP) établi en application de l'article L. 581-14.*

*II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.*

**Article L581-14** *Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 51 : «[...] Sur le territoire d'un Parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du Parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc. Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec la charte [...].*

#### **Concrètement :**

La réglementation nationale en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes interdit la publicité et les pré-enseignes dans les Parcs naturels régionaux, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires pour certaines activités (article L. 581-19 du code de l'environnement). Il s'agit d'une interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP(i) et qu'elle ne concerne pas les pré-enseignes dérogatoires.

S'il y a réintroduction de la publicité en PNR dans le cadre d'un RLP(i), les prescriptions établies doivent être plus restrictives que les règles nationales et compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR.

NB : les panneaux de signalisation d'information locale (SIL) ou Relais d'information service (Sil) sont considérés comme une signalétique routière soumis au Code de la route et au code de la voirie et sont, partant exclus du champ d'application de la réglementation du code de l'environnement.

Type de dispositif	Sans RLP	Avec RLP
Publicité	- Interdite (Art. L581-8 CE) ➤ Y compris sur le mobilier urbain	- <b>Réintroduction possible</b> , si prévue dans le RLP, en agglomération ou hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (Art. L.581-7 CE), sous réserve de respecter les orientations de la charte (Art. L.581-14) et d'être plus restrictifs que la règle nationale. ➤ Y compris sur le mobilier urbain, à l'exception de la publicité numérique (Art. R.581-42 CE) ➤ Règles spécifiques en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération considérée : cf ci-dessous*
Enseignes	- Soumises à autorisation (Art. L.581-18 CE) : ➤ du maire lorsque les lieux et immeubles considérés sont couverts par un RLP ➤ du préfet si tel n'est pas le cas.	
Pré-enseignes	- Interdite (Art. L581-8 CE et Art. L581-19 CE)	- Réintroduction possible, selon les règles applicables à la publicité (Art. L581-8 CE et Art. L581-19 CE) (cf. ci-dessous)
Pré-enseignes dérogatoires	- <b>Jusqu'au 13 juillet 2015</b> (Art. L.581-19 CE) : ➤ Hors agglomération : autorisées ➤ En agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : autorisées uniquement au bénéfice des activités s'exerçant en retrait de la voie publique et des activités liées à des services d'urgence (décret du 24 février 1982). - <b>A partir du 13 juillet 2015</b> (Art. L.581-19 CE) : ➤ Hors agglomération : autorisées seulement si elles concernent : - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales - Les activités culturelles - Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite - A titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois et les travaux publics ou opérations immobilières de plus de trois mois (Art. L.581-20 CE). ➤ En agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : interdites.	
Publicité sur véhicule terrestre	- Interdite en PNR, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières (Art. R.581-48 CE)	

## Évolution

### Une réglementation, pourquoi faire ?

Les composantes du paysage (naturelles, humaines) constituent l'identité du territoire et le cadre de vie des habitants qu'il convient de préserver en encadrant la publicité.

Les pressions auxquelles sont soumis les paysages quotidiens du Livradois-Forez varient fortement selon les secteurs. Sur les communes les plus à l'ouest et au nord du Parc tournées vers le val d'Allier et la région clermontoise, et celles de la vallée de la Dore, la pression résidentielle et la périurbanisation génèrent un risque important de banalisation des paysages. Celle-ci se traduit notamment par :

- la standardisation des itinéraires routiers lors de la modernisation des infrastructures et le manque d'attention portée au potentiel de découverte des paysages qu'ils offrent (A89, D 2089, D906, D996, D997, etc.) ;
- le développement de la publicité le long des itinéraires routiers et d'une signalétique hétérogène.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

## **2.Contexte**

En matière de police de la publicité les services de l'État accordent une attention toute particulière sur le territoire du Parc. L'ensemble des demandes d'autorisation déposées font l'objet d'une consultation du Parc pour avis et un arrêté est pris, que l'établissement demandeur soit situé en site protégé ou non.

*La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (dite loi Climat & Résilience) prévoit la décentralisation de la police de la publicité au 1er janvier 2024. À cette date, la compétence sera transférée aux communes de 3500 habitants au moins. Pour les communes dont le nombre d'habitants est moindre, c'est le président de l'EPCI à laquelle appartient la commune qui aura en charge cette compétence. La compétence publicité sera également attribuée au président de l'EPCI dans le cas où celle-ci dispose d'un règlement national de la publicité intercommunal (RLPi) ou d'un plan local d'urbanisme (PLUi).

Pour la partie ligérienne comprise dans le territoire du Parc, les communes concernées sont regroupées dans l'EPCI de Loire Forez Agglomération et dans la Communauté de communes du Pays d'Urfé. L'EPCI Loire Forez Agglomération ayant la compétence PLUi, son président aura en charge la police de la publicité (sauf si une ou des communes de l'EPCI s'y oppose(nt), et dans ce cas, la(es) commune(s) sera(ont) compétente(s) pour la publicité). Il en va de même pour les 3 communes de la Communauté de communes du Pays d'Urfé concernées, qui font moins de 3500 habitants, et pour lesquelles la compétence sera donc automatiquement transférée au président de l'EPCI.

Dans le département de la Haute-Loire, aucune commune n'est actuellement couverte par un RLP et aucun projet n'a, à ce jour, été porté à la connaissance des services de l'État. En outre, sur les 4 EPCI concernés, seule la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne dispose de la compétence PLUi. Toutefois, dans la mesure où toutes les communes concernées par la révision de la charte du département font moins de 3500 habitants, la compétence sera exercée par les présidents des intercommunalités, sauf pour celles qui s'y opposeraient.

Dans le département du Puy-de-Dôme, cinq EPCI (Communauté de communes Ambert Livradois Forez, Billom communauté, Mond'Arverne communauté, Agglo Pays d'Issoire et communauté de communes Entre Dore et Allier) disposent de la compétence planification et prendront, de fait, la compétence publicité au 1er janvier 2024 (sauf blocage d'une ou plusieurs communes), et un EPCI (communauté de communes Thiers Dore et Montagne), malgré l'absence de compétence PLUi, compte une majorité de communes de moins de 3500 habitants. De fait, la communauté de communes entre Thiers Dore et montagne aura également la compétence publicité au 1er janvier 2024 (sauf blocage d'une ou de plusieurs communes).

À noter toutefois, le cas particulier des communes de Thiers et de Courpière qui comptent plus de 3500 habitants et prendront ainsi automatiquement la compétence.

Dans le département de l'Allier les deux communes concernées par le périmètre de révision sont membres de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté qui dispose de la compétence PLUI. C'est donc le président de cet EPCI qui sera compétent sauf opposition des communes.

Cf plaquette d'information transfert éditée par le ministère



### 3. Les attentes de l'État

- **Les dispositions particulières applicables dans les PNR en matière de publicité et d'urbanisme seront à définir précisément dans le projet de charte. Cette dernière, qui devra a minima respecter les dispositions du Code de l'environnement en la matière, pourra prévoir des préconisations plus restrictives.**
- Des orientations et des mesures doivent permettre d'encadrer les règlements locaux de publicité dans les différents contextes du territoire d'étude, c'est-à-dire dans et en dehors des agglomérations.
- Dans ce cadre, en vue de travailler sur une « image de Parc » commune et de grande qualité, telle qu'attendue par le classement en PNR, les aspects de protection des axes majeurs, de signalétique des entrées de ville, de liaisons avec les « villes-portes », d'information sur le patrimoine et les activités touristiques mériteront d'être traités en priorité.
- La réintroduction de la publicité en PNR dans le cadre d'un RLP(i) **constitue une mesure d'exception (facultative)**. En tout état de cause, pour les zones où il a été décidé de réintroduire de la publicité, les prescriptions établies doivent être plus restrictives que les règles nationales et compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR. En effet, la réintroduction de la publicité ne doit pas conduire à polluer visuellement et banaliser les espaces concernés, au risque de nuire gravement à l'image du label PNR. Elle doit se faire avec discernement, pour **répondre à des besoins réels d'acteurs locaux** et en recourant à des **formats aussi réduits et harmonieux que possible**. Aussi, les choix et les règles retenues dans le cadre d'un RLP(i) devront être **motivés dans le rapport de présentation** de celui-ci.
- Le rapport de charte pourra ainsi comporter des dispositions définissant les dispositifs et catégories interdits parmi les dispositifs et catégories générales autorisés, les zones d'autorisation de réintroduction de la publicité, les critères graphiques harmonisant les panneaux introduits, les orientations concernant la densité globale, la surface ainsi que l'extinction des panneaux lumineux.



- (Toute restriction locale devra trouver son fondement dans des considérations de protection de l'environnement et du cadre de vie, prévention des nuisances visuelles et réduction des consommations énergétiques) ;
- Les pré-enseignes dérogatoires doivent être harmonisées et répondre à des prescriptions éventuellement fixées par le gestionnaire de la voirie en concertation avec les collectivités concernées ou, à défaut, aux prescriptions nationales qui sont fixées par arrêté ministériel (article R. 581-66 du Code de l'environnement). [Le syndicat mixte peut ainsi prévoir une ligne de conduite et encourager les signataires à participer à l'élaboration des prescriptions par les gestionnaires de voirie en respectant l'orientation souhaitée.](#) Ce type de démarche peut faire l'objet d'un conventionnement entre le syndicat mixte et les gestionnaires de voirie concernés. Il convient également de se reporter à l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, en l'absence de prescriptions par les gestionnaires de voirie.
- [Il importe que le syndicat mixte travaille avec les partenaires économiques pour progresser dans l'intégration environnementale de la publicité lorsque celle-ci est autorisée sur le territoire. L'ensemble des acteurs devra s'impliquer dans la mise en œuvre des règles édictées.](#)
- 
- [L'ensemble des actions menées en la matière contribue pleinement à l'image du Parc. A ce titre, il pourrait être intéressant qu'un indicateur pertinent sur les questions de publicités \(nombre d'initiatives des collectivités territoriales en la matière, actions de résorption de la publicité illégale avec des objectifs chiffrés...\) figure dans le rapport de la charte.](#)
- [Il est recommandé d'intégrer toutes ces dispositions sur l'encadrement de la réintroduction de la publicité dans un cahier à destination des communes et intercommunalités.](#)
- [La charte signalétique du Parc devra être actualisée dans le cadre de la mise en œuvre de la charte 2026-2041 au regard des nouvelles dispositions en la matière.](#) Notamment, plusieurs éléments devront être intégrés : les activités dérogatoires ont, depuis la publication de la charte, été modifiées (*loi du 13 juillet 2015*) et la *circulaire n°85-68* est à ce jour caduque ; les chevalets constituent une publicité s'ils sont disposés sur le domaine public (avec autorisation de voirie) et sont donc interdits, comme toute autre publicité, dans les PNR, sur les communes qui ne sont pas couvertes par un RLP ; les enseignes parallèles au mur, méritent davantage de précisions ( en particulier, ces dernières ne peuvent pas dépasser les limites de l'égout du toit) ; Le périmètre des monuments historiques, a été porté à 500 mètres depuis le 01 janvier 2020 et non plus à 100 m.

## VI. FICHE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET MANIFESTATIONS SPORTIVES

### A- VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR/PRATIQUES INDIVIDUELLES

#### A1. Loi est esprit de la loi

##### Que dit la loi ?

**La circulation des véhicules à moteur est réglementée depuis la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991.**

**L.362-1 Code de l'environnement :** « *En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.*

*Les [...] chartes de Parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés [...] sur les plans des chartes de Parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article. »*

##### **Concrètement :**

- les chartes de Parc naturel régional doivent définir des orientations ou des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les plans des chartes.
- Le Parc **doit identifier dans la Charte** les espaces qui nécessitent une réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur, il doit **préciser à quels endroits la circulation** sur les pistes, les routes forestières et les chemins ruraux **a vocation à être réglementée** par les communes.
- Ces « **espaces à enjeux** » doivent être **identifiés sur le Plan ou une des cartes** thématiques de la Charte.
- **Le Parc proposera son assistance pour la rédaction des arrêtés municipaux** et l'établissement des plans de circulation.

##### Quelles sanctions ?

Les infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sont toutes passibles d'une amende prévue pour les **contraventions de 5ème classe** (soit **1 500 euros maximum** - art. R 362-2 du C.Env). Il en est de même pour tout conducteur qui contreviendrait aux mesures édictées par le maire ou le préfet en matière de circulation dans ces espaces (art. R.362-1 du C.Env).

La peine d'amende peut être assortie d'une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'art. 131-14 du Code Pénal (suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire ; immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ; confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ...).

## Évolution : Pourquoi cette disposition ? Petit historique

L'article L. 362-1 du Code de l'environnement prévoyait une obligation pour les chartes de Parc de comporter « *un article établissant les "règles" de circulation de véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente au Parc* », ce qui constituait la seule norme imposée aux chartes par le législateur. Mais le Conseil d'État a considéré dans sa décision du 20 septembre 2013, que n'était pas illégale la charte du Parc qui ne comportait que des orientations générales visant à guider l'action des maires des communes adhérentes dans l'exercice de leur pouvoir sur la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de leurs communes.

C'est cette décision qui est à l'origine de la **modification apportée par la loi Biodiversité et son décret de 2017**.

Désormais, l'article 54 de la Loi Biodiversité (Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006) prévoit que « *Les chartes (...) de Parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de Parc national et sur les plans des chartes de Parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* ». (art. L. 362-1 C. env. v. supra).

Cette réglementation vient ainsi renforcer la volonté de concilier protection de la nature et activités humaines. En effet, la circulation des VTM dans les espaces naturels impacte ces milieux : la faune (dérangement des espèces, modification de leur comportement), les milieux naturels (risque d'incendie, dégradation des habitats) et les usagers de ces espaces, notamment les cyclistes, marcheurs, et agriculteurs, avec des risques d'accidents, nuisances sonores, dégradations des accès, érosion des sols et des chemins par le passage des engins motorisés participant à la création de chemins « sauvages » et ornières.

### **A2.Contexte**

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez a engagé différentes démarches, dans le cadre d'une approche globale de concertation sur le sujet avec les autres usagers et les différents pratiquants des activités de pleine nature. Celle-ci ne met pas en avant la réglementation comme mode opératoire, mais a pour but de mettre en place avec ses partenaires, dont ceux qui se sont engagés dans la charte actuelle, des outils et dispositifs permettant un usage partagé et non conflictuel des espaces naturels du territoire tout en veillant à leur préservation.

Son implication est de longue date sur ce sujet, notamment à travers un accompagnement des communes pour la prise d'arrêtés et, dès 1990, la prise d'un arrêté Préfectoral pour les Monts du Forez, site emblématique et fragile du territoire. Le syndicat mixte du Parc a par la suite élaboré un plan d'action de limitation de la circulation des véhicules à moteur sur les Monts du Forez.

Le syndicat mixte du Parc a poursuivi sa contribution à la mise en place de réglementations particulières sur d'autres sites fragiles du Parc (Vallée du Madet, gorges de l'Arzon notamment).

De manière récurrente, il assure le maintien de la signalétique en état pour les espaces des Monts du Forez soumis à l'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation.

Sur certains secteurs, de nombreux chantiers ont été conduits par le syndicat mixte du Parc, avec des aides financières de l'Union Européenne (FEOGA), du Conseil régional d'Auvergne, du Conseil départemental du Puy de Dôme, du Ministère de l'environnement, des communes, et la contribution de particuliers, afin de restaurer les milieux affectés et revégétaliser certaines parcelles.

Suite à de vives réactions des clubs de loisirs motorisés au moment de l'approbation par les communes de la charte actuelle, et sans renoncer aux engagements portés par les différents partenaires, le syndicat mixte du Parc a choisi de porter ses efforts sur une démarche globale associant les partenaires ayant approuvé les engagements de la Charte dans le but de mettre en place des outils et un dispositif permettant un usage partagé et non conflictuel des espaces naturels de son territoire tout en veillant à leur préservation (édition d'un guide de bonnes pratiques et démarche d'expérimentation de plans de circulation, permettant aux usagers une meilleure connaissance des voies sur lesquelles la pratique est autorisée ou interdite).

En 2021, Le syndicat mixte du Parc a confié à un prestataire extérieur la réalisation d'un état des lieux de la circulation motorisée sur son territoire (Ecotype, Mai 2021). Ce travail a donné lieu à une enquête communale et à la publication d'un rapport mettant en évidence des secteurs à enjeux (environnementaux, touristiques, ...) pour la cohabitation des différents usagers des espaces naturels.

### **A3. Les attentes de l'État**

- Poursuivre les démarches entreprises et l'approche globale retenue.
- Définir les secteurs à enjeux où la fréquentation des espaces naturels nécessiterait des outils complémentaires : schémas de fréquentation visant à concilier les usages, plans de circulation des véhicules à moteurs et arrêtés municipaux de réglementation de la circulation motorisée.
- Promouvoir une utilisation des VTM qui soit compatible avec le respect des milieux naturels, des espèces et autres usagers.
- Favoriser la remontée d'information des circulations illégales (notamment celles impactant les milieux naturels) de VTM vers les services de contrôle.
- Mener des actions de sensibilisation des pratiquants ou adhérents de clubs, à la réglementation.
- Prévoir des engagements dans la charte de la part des communes avec l'édiction à court terme (3 ans) des arrêtés relatifs à la circulation des véhicules à moteur.
- Compléter le champ d'application du dispositif en l'étendant aux véhicules à propulsion électrique (au sens réglementaire, c'est-à-dire n'incluant pas les vélos à assistance électrique).
- Accompagner l'édiction de réglementation de l'utilisation des pistes, routes forestières et chemins ruraux par la prise d'arrêtés municipaux.
- Conduire des expérimentations d'alternatives aux véhicules individuels pour accéder aux sites naturels.

## B. LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

### B1. Loi est esprit de la loi

#### Que dit la loi ?

**Article L362-3 Code de l'environnement :** *L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme.*

*Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par le préfet.*

*L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.*

*Par dérogation, le convoyage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

#### **Concrètement :**

Le texte rappelle que les épreuves et les compétitions de sports motorisés sont autorisés, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État, par le préfet.

Ces conditions sont fixées par les articles R331-20 du Code du sport.

**Article R.331-20 Code du Sport, Version au 14 août 2017 :** *Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration.*

*Ne sont toutefois pas soumises à déclaration les concentrations de moins de cinquante véhicules.*

*Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.*

*Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou Parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation.*

*Sont également soumises à autorisation les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un Parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.*

*Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies à la sous-section 5 de la présente section.*

**Article R331-24-1 Code du Sport, Version en vigueur depuis le 17 mars 2011, Création Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 1**

*Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'organisation d'une épreuve ou d'une compétition de sports motorisés se déroulant sur des terrains ou des Parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports et du ministre chargé de l'environnement détermine également, en fonction de l'importance de la manifestation, la nature des documents d'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures préventives et correctives que le dossier de la demande doit comprendre.*

**Circulaire du 6 septembre 2005 sur la circulation des engins motorisés dans les milieux naturels, amendée en 2011 (instruction ministérielle du 13 décembre 2011)**

Cette circulaire précise les voies ouvertes à la circulation des VTM et fixe des orientations en matière de contrôle. Elle précise également les modalités d'autorisation des manifestations type "enduros" (qui sont souvent en hors piste), sous réserve que "la préservation des sites et des milieux remarquables soit assurée".



"2.3.2.2.(...) Les manifestations ponctuelles et exceptionnelles prévoyant la pénétration des véhicules à moteur dans les espaces naturels doivent être autorisées par le préfet en application du décret no 58-1430 du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961. Sont concernés par ce type d'autorisation, les cross, les enduros, et autres randonnées itinérantes à caractère sportif organisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. L'autorisation doit, lorsque les circonstances l'exigent, fixer des prescriptions suffisantes pour assurer la préservation des sites et des milieux remarquables (CAA Douai, 18 janvier 2005, Enduro du Touquet)".

## **B2. Contexte**

Dès la fin des années 90, le syndicat mixte du Parc a souhaité développer une concertation avec les organisateurs des manifestations motorisées les plus importantes, en complément des dispositifs de réglementation installés sur ce territoire, afin de veiller au respect de la réglementation lors du déroulement des épreuves autorisées qui attiraient de plus en plus de participants.

Le syndicat mixte du Parc, consulté par les services de l'État en amont des manifestations, a donc pris l'initiative de rencontrer les organisateurs afin de les conseiller sur les Parcours et plus largement sur l'organisation des manifestations. Désormais, le format de déclaration des manifestations sportives est uniformisé sur les différents départements et les Parcours sont tous publiés sur une plateforme commune. Les services du syndicat mixte du Parc peuvent donc s'en saisir en amont des manifestations. Certaines d'entre elles sont de forte ampleur de par le nombre de participants et de par le kilométrage Parcours, et plus particulièrement, 2 épreuves d'enduro moto : La « Rand'Auvergne » au départ d'Amber.

Ce travail important de concertation implique plusieurs phases d'échanges, avant l'avis final donné par les services de l'État. Cette démarche, souvent délicate mais indispensable, a fait évoluer au fil des ans les comportements des organisateurs qui sont de plus en plus conscients de la nécessité d'adapter leurs Parcours afin d'aboutir à une meilleure prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité. Pour les manifestations les plus importantes, un état des lieux d'après course est réalisé par le syndicat mixte du Parc les jours suivant l'épreuve, afin de vérifier si les mesures préconisées ont été respectées, d'apprécier leur efficacité et de constater l'impact de la manifestation sur les milieux naturels (visite de terrain sur quelques points délicats uniquement). Une note est établie et transmise aux services de la DREAL, de la DDT, de la préfecture, ainsi qu'aux organisateurs et aux maires des communes concernées.

Le syndicat mixte du Parc a édité un « guide des bonnes pratiques des activités de pleine nature », co-rédigé avec les différents représentants d'activités, afin de garantir une meilleure préservation de l'environnement dans le cadre des loisirs pratiqués régulièrement ou des manifestations autorisées sur le territoire du Parc, et ainsi palier à l'absence, dans les documents diffusés par les fédérations sportives, les encadrants d'activités ou organisateurs d'événements, de rubrique dédiée à la préservation de l'environnement.

Le contexte local, en termes d'attractivité du territoire et de retombées économiques locales avérées ou prétendues, fait qu'il est particulièrement difficile sur le Livradois-Forez de faire appliquer les textes et encore plus de les traduire dans une réglementation locale.

Les manifestations autorisées sur le territoire créent un effet d'entraînement pour la pratique des loisirs motorisés et les collectivités locales (communes ou communauté de communes) ont des difficultés à se résoudre à réglementer les voies utilisées pour une pratique locale, régulière, ou résultants de pratiquants extérieurs.

Sur le territoire du Parc, les services de l'État sont avisés de l'ensemble des manifestations sportives motorisées. En lien avec le syndicat mixte du Parc, les Parcours et les impacts engendrés sont vérifiés.

La majorité des communes sont favorables à l'organisation de ces manifestations en raison des retombées économiques qu'elles permettent. Néanmoins, elles restent critiquées par certains élus et associations de protection de l'environnement.

Aujourd'hui, les organisateurs de manifestation sont mieux sensibilisés aux enjeux environnementaux et se montrent plus conciliants pour faire évoluer les tracés des épreuves. Néanmoins, aucune volonté locale visant à interdire l'accès à certains chemins n'est perçue.

- Dans le département de la Loire les services de l'État sont peu sollicités pour avis sur ce secteur même s'il existe quelques manifestations. La dernière demande concerne la Smartinoise, un enduro moto qui se déroule dans le secteur des Hautes-Chaumes.

### **B3. Les attentes de l'État**

- Le processus de concertation entre les services de l'État, les communes, les organisateurs et le syndicat mixte du Parc, doit être renforcé et amélioré afin de ne pas impacter les sites les plus sensibles.
- La charte devra décliner les orientations précisées dans la Circulaire du 6 septembre 2005 précitée et limiter au maximum le hors piste, éventuellement avec une identification cartographique des secteurs les plus emblématiques à éviter.
- Poursuivre la dynamique et l'approche globale retenue pour répondre à ces enjeux.
- La future charte pourra encourager la prise de nouveaux arrêtés municipaux interdisant certains chemins.
- Améliorer la sensibilisation des organisateurs et participants aux enjeux forts du territoire.
- Inciter les organisateurs de manifestations à programmer les événements en dehors des périodes de nidification des oiseaux (15 mars au 15 août).
- Renforcer l'accompagnement et la sensibilisation des élus du territoire.